



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2023-120

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2023-04-07-00010 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1354 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation , DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Ax les Thermes (6 pages) Page 8
- R76-2023-04-07-00011 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1355 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (7 pages) Page 15
- R76-2023-04-07-00012 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1356 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Ariège Couserans (7 pages) Page 23
- R76-2023-04-07-00013 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1357 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du SSR Centre de Lordat (6 pages) Page 31
- R76-2023-04-07-00014 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1358 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Carcassonne (6 pages) Page 38

R76-2023-04-07-00015 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1359 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Castelnaudary (7 pages)	Page 45
R76-2023-04-07-00016 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1360 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Narbonne (7 pages)	Page 53
R76-2023-04-07-00018 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1361 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan (7 pages)	Page 61
R76-2023-04-07-00019 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1362 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières (7 pages)	Page 69
R76-2023-04-07-00020 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1363 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle (6 pages)	Page 77
R76-2023-04-07-00021 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1364 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 de l USSAP - AAASM (6 pages)	Page 84

R76-2023-04-07-00022 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1365 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 de l USLD ASCV USSAP Arles sur Tech (6 pages)	Page 91
R76-2023-04-07-00023 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1366 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli (6 pages)	Page 98
R76-2023-04-07-00024 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1367 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du CSSR la Clauze (6 pages)	Page 105
R76-2023-04-12-00117 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2000 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre (3 pages)	Page 112
R76-2023-04-12-00118 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2001 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier de Lannemézan (3 pages)	Page 116
R76-2023-04-12-00119 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2002 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (3 pages)	Page 120
R76-2023-04-12-00120 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2003 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan (3 pages)	Page 124
R76-2023-04-12-00121 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2004 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Perpignan (3 pages)	Page 128
R76-2023-04-12-00122 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2005 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir (3 pages)	Page 132
R76-2023-04-12-00123 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Prades (3 pages)	Page 136

R76-2023-04-12-00124 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Albi (3 pages)	Page 140
R76-2023-04-12-00125 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Gaillac (3 pages)	Page 144
R76-2023-04-12-00126 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2009 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (3 pages)	Page 148
R76-2023-04-12-00127 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2010 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Graulhet (3 pages)	Page 152
R76-2023-04-12-00128 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la Polyclinique Sainte Barbe (3 pages)	Page 156
R76-2023-04-12-00129 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2012 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Lavaur (3 pages)	Page 160
R76-2023-04-12-00130 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Pierre Jamet (3 pages)	Page 164
R76-2023-04-12-00131 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2014 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Montauban (4 pages)	Page 168
R76-2023-04-12-00132 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la Fondation Lou Camin (3 pages)	Page 173
R76-2023-04-12-00133 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (3 pages)	Page 177

### **ARS OCCITANIE /**

R76-2023-06-06-00008 - Arrêté ARS OC n° 2023-2990 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 25 avenue d'Albi à Villefranche d'Albigeois (81430) (2 pages)	Page 181
R76-2023-06-09-00002 - Arrêté ARS OC n° 2023-3171 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ISIS MEDICAL QUERCY sise Lotissement en Teste - ZI du Cycala à FONTANES (46230) (2 pages)	Page 184
R76-2023-06-07-00004 - Arrêté ARS-OC n°2023-3160 portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à Toulouse (31100) (2 pages)	Page 187

R76-2023-06-07-00005 - Arrêté ARSOC n°2023-3159 portant modification de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à Montauban (82000) (2 pages)	Page 190
<b>ARS OCCITANIE / Direction</b>	
R76-2023-06-06-00007 - Arrêté zonage - Argumentaire (6 pages)	Page 193
<b>ARS OCCITANIE / DOSA-PSH</b>	
R76-2022-12-02-00037 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5851 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Stella à Verargues (2 pages)	Page 200
R76-2022-12-02-00038 - ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5852 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Saint Antoine à Montarnaud (2 pages)	Page 203
R76-2023-06-07-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2405 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre hospitalier Comminges Pyrénées (2 pages)	Page 206
R76-2023-06-09-00001 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-3169 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre SSR La Pomarède (2 pages)	Page 209
<b>ARS OCCITANIE / DPR</b>	
R76-2023-06-01-00010 - Arrêté ARS-OC n° 2023 2578 du 01/06/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à LANGLADE (Gard) (3 pages)	Page 212
R76-2023-06-01-00011 - Arrêté ARS-OC n° 2023 2579 du 01/06/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à SÈTE (Hérault) (3 pages)	Page 216
R76-2023-06-01-00012 - Arrêté ARS-OC n° 2023 2580 du 01/06/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à AGDE (Hérault) (3 pages)	Page 220
R76-2023-06-01-00009 - Arrêté ARS-OC n° 2023 2581 du 01/06/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à LA GRANDE-MOTTE (Hérault) (3 pages)	Page 224
<b>DDT 46/SEADET/DR /</b>	
R76-2023-03-06-00023 - Accusé de réception de dossier complet d'une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Palaret (1 page)	Page 228
R76-2023-01-27-00014 - Accusé de réception de dossier complet d'une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. FRIEDRICHS Guilhem (1 page)	Page 230

R76-2023-01-18-00010 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA La Borie Imbert, (1 page)	Page 232
R76-2023-01-26-00018 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Negelle. (1 page)	Page 234
R76-2022-12-08-00024 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC Le Champs des Termes, représenté par M. et Mme ROUSSILHE (1 page)	Page 236
R76-2023-01-26-00019 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. HENRAS Pierre (1 page)	Page 238
R76-2023-01-18-00009 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. SISTERNE Bastien (1 page)	Page 240
R76-2023-03-06-00024 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme BARGET Emilie (1 page)	Page 242
R76-2023-03-01-00012 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme PEZET Claire (2 pages)	Page 244

#### **DRAAF / SRFD**

R76-2023-06-15-00001 - Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles de Mirande-Riscle (3 pages)	Page 247
--	----------

#### **DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation**

R76-2023-06-12-00002 - Arrêté préfectoral rectifiant l'annexe de l'arrêté du 22 mai 2023, organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne (34 pages)	Page 251
---	----------

#### **SGAR /**

R76-2023-06-12-00003 - Arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature au titre des attributions : relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur et spécifiques (14 pages)	Page 286
---	----------

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00010

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1354 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation , DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Ax les Thermes

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1354**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Ax les Thermes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ax les Thermes,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 090180019  
EG FINESS : 090000019

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Ax les Thermes est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **43 499 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **56 367,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 293,00 €**
- Aides à la contractualisation : **54 074,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **4 200 599,39 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **43 499 €**, soit **3 625 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **54 354,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **4 529,50 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **4 116 717,45 €** (hors crédits non reconductibles), soit **343 059,79 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ax les Thermes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Ax les Thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00011

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1355 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1355**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**ARRETE**

EJ FINESS : 090781774  
EG FINESS : 090000175

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 6 :

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **120 453 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **391 684 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **501 353 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **45 659 €**

**Article 3 :**

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **5 352 504 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **172 594 €**

**Article 4 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 332 482,83 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 244 491,00 €**

- Aides à la contractualisation : **8 087 991,83 €**

**Article 5 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 818,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **4 117,00 €**

- Aides à la contractualisation : **8 701,00 €**

**Article 6 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **9 379 307,57 €**

#### **Article 7 :**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **120 453 €**, soit **10 038 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **391 684 €**, soit **32 640 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **501 353 €**, soit **41 779 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **45 659 €**, soit **3 805 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **5 525 098 €**, soit **460 425 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **6 525 913 €** (hors crédits non reconductibles), soit **543 826,07 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **4 117,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **343,08 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **9 125 836,95 €** (hors crédits non reconductibles), soit **760 486,41 €**

#### **Article 8 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

#### **Article 9 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00012

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1356 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1356**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ariège Couserans,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 090781816  
EG FINESS : 090000183

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Ariège Couserans est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 7 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **1 066 246 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **124 370 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **49 034 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 625 770 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **65 285 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 553 448,18 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **44 366,95 €**

- Aides à la contractualisation : **3 509 081,23 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 576,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **25 486,00 €**

- Aides à la contractualisation : **90,00 €**

**Article 6 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **7 036 624,43 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **798 255,44 €**

**Article 7 :**

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **26 201 876,35 €**

**Article 8 :**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **1 066 246 €**, soit **88 854 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **124 370 €**, soit **10 364 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **49 034 €**, soit **4 086 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 691 055 €**, soit **224 255 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 470 427 €** (hors crédits non reconductibles), soit **122 535,60 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **25 576,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 131,33 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **6 824 447,74 €** (hors crédits non reconductibles), soit **568 703,98 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **26 102 556,35 €**, soit **2 175 213,03 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **774 433,44 €** (hors crédits non reconductibles), soit **64 536,12 €**

**Article 9 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ariège Couserans et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 10 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00013

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1357 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du SSR Centre de Lordat

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1357**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du SSR Centre de Lordat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Centre de Lordat,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110000072  
EG FINESS : 110007630

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du SSR Centre de Lordat est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **38 085 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **85 545,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **85 545,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 190 899,95 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **38 085 €**, soit **3 174 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **85 545,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **7 128,75 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 190 899,95 €** (hors crédits non reconductibles), soit **265 908,33 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le SSR Centre de Lordat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00014

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1358 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Carcassonne

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1358**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780061  
EG FINESS : 110000023

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Carcassonne est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **169 413 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **1 026 812 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **8 110 468 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **172 355 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 742 830,10 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **4 218 554,23 €**

- Aides à la contractualisation : **16 524 275,87 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **1 022 392,52 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **169 413 €**, soit **14 118 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **1 026 812 €**, soit **85 568 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **8 282 823 €**, soit **690 235 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **14 997 085 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 249 757,04 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **952 569,52 €** (hors crédits non reconductibles), soit **79 380,79 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00015

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1359 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Castelnaudary

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1359**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Castelnaudary

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Castelnaudary,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780087  
EG FINESS : 110000049

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Castelnaudary est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 6 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **39 747 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **20 239 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 288 563 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **48 494 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 268 581,85 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **1 268 581,85 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 715,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **8 715,00 €**

**Article 6 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 904 872,47 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 090 694,22 €**

**Article 7 :**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **39 747 €**, soit **3 312 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **20 239 €**, soit **1 687 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 337 057 €**, soit **111 421 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **534 785 €** (hors crédits non reconductibles), soit **44 565,40 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 890 544,47 €** (hors crédits non reconductibles), soit **157 545,37 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 059 524,22 €** (hors crédits non reconductibles), soit **88 293,69 €**

**Article 8 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 9 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00016

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1360 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Narbonne

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1360**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Narbonne,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780137  
EG FINESS : 110000056

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Narbonne est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 7 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **537 269 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **30 218 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **6 140 511 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **108 623 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 311 190,83 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 030 176,62 €**
- Aides à la contractualisation : **7 281 014,21 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **139,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **139,00 €**

**Article 6 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 282 008,74 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **3 172 512,80 €**

**Article 7 :**

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **9 865 570,23 €**

**Article 8 :**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **537 269 €**, soit **44 772 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **30 218 €**, soit **2 518 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **6 249 134 €**, soit **520 761 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **3 856 167 €** (hors crédits non reconductibles), soit **321 347,24 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **139,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **11,58 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 174 282,94 €** (hors crédits non reconductibles), soit **181 190,25 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **9 824 909,23 €**, soit **818 742,44 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **3 082 026,80 €** (hors crédits non reconductibles), soit **256 835,57 €**

**Article 9 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 10 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00018

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1361 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1361**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Limoux Quillan,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780707  
EG FINESS : 110000189

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Limoux Quillan est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **29 560 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **49 778 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 130 067,38 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **1 130 067,38 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 774,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 770,00 €**
- Aides à la contractualisation : **4 004,00 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 469 712,49 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **29 560 €**, soit **2 463 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **49 778 €**, soit **4 148 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **632 683 €** (hors crédits non reconductibles), soit **52 723,62 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **1 770,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **147,50 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 374 761,49 €** (hors crédits non reconductibles), soit **281 230,12 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Limoux Quillan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier de Limoux Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00019

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1362 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1362**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lézignan-Corbières,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780772  
EG FINESS : 110000247

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **38 659 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **47 014 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **780 016,25 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **78 009,00 €**
- Aides à la contractualisation : **702 007,25 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 593,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **4 593,00 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 563 974,21 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 104 506,42 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **38 659 €**, soit **3 222 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **47 014 €**, soit **3 918 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **482 631 €** (hors crédits non reconductibles), soit **40 219,27 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 489 826,21 €** (hors crédits non reconductibles), soit **290 818,85 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 074 444,42 €** (hors crédits non reconductibles), soit **89 537,04 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lézignan-Corbières et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00020

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1363 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1363**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110781010  
EG FINESS : 110000262

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **37 732 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **59 239,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **8 186,00 €**
- Aides à la contractualisation : **51 053,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 655 201,53 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **37 732 €**, soit **3 144 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **59 239,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **4 936,58 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 485 770,02 €** (hors crédits non reconductibles), soit **290 480,84 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00021

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1364 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 de l USSAP - AAASM

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1364**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 de l'USSAP - AAASM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'USSAP - AAASM,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110786324  
EG FINESS : 110785516

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'USSAP - AAASM est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **43 720 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **426 237,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **21 694,00 €**
- Aides à la contractualisation : **404 543,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 920 513,14 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 146 896,00 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **38 338 089,54 €**

### Article 6 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **43 720 €**, soit **3 643 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **420 723,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **35 060,25 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 884 101,49 €** (hors crédits non reconductibles), soit **323 675,12 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **38 163 154,54 €**, soit **3 180 262,88 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 086 920,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **90 576,67 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'USSAP - AAASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00022

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1365 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 de l USLD ASCV USSAP Arles sur Tech

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1365**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 de l'USLD ASCV USSAP Arles sur Tech

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'USLD ASCV USSAP Arles sur Tech,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110786324  
EG FINESS : 660009341

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'USLD ASCV USSAP Arles sur Tech est fixé pour l'année 2022, à l'article 2 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **2 093 356,00 €**

### Article 3 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **2 033 380,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **169 448,33 €**

### Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'USLD ASCV USSAP Arles sur Tech et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00023

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1366 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1366**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110786324  
EG FINESS : 660010174

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **134 117 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 493 980,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **395 892,00 €**
- Aides à la contractualisation : **1 098 088,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **19 820 150,75 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **134 117 €**, soit **11 176 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **1 488 466,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **124 038,83 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **19 783 739,10 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 648 644,93 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-07-00024

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 1367 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du CSSR la Clauze

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 1367**

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du CSSR la Clauze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2023 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR la Clauze,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 120000104  
EG FINESS : 120780135

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CSSR la Clauze est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **96 313 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **176 868,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **21 694,00 €**
- Aides à la contractualisation : **155 174,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **6 247 262,46 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **96 313 €**, soit **8 026 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **176 868,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **14 739,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **6 247 262,46 €** (hors crédits non reconductibles), soit **520 605,21 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CSSR la Clauze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00117

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2000 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Bagnères-de-Bigorre



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2000**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre,

## ARRETE

EJ FINESS : 650780166

EG FINESS : 650000052

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9142** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 5</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	534,61 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	736,49 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	812,27 €
11	216	Médecine autres UM-HC	857,13 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	406,13 €
12	234	Chirurgie - HC	1 136,93 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 027,50 €
20	232	Spécialités couteuses	1 401,65 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 293,62 €
23	240	Obstétrique - HC	948,20 €
24	244	Obstétrique-ambu	926,03 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	864,57 €
53	256	Séance chimiothérapie	793,02 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 909,08 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	771,11 €
52	265	Séance dialyse	629,77 €
27	275	Autres séances	723,70 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00118

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2001 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
de Lannemézan



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2001**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier de Lannemézan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemézan,

## ARRETE

EJ FINESS : 650780174

EG FINESS : 650000060

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9294** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	759,79 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	960,40 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	938,07 €
11	216	Médecine autres UM-HC	994,12 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	469,04 €
12	234	Chirurgie - HC	1 288,44 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 102,45 €
20	232	Spécialités couteuses	1 652,07 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 393,77 €
23	240	Obstétrique - HC	1 112,93 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 071,86 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	879,18 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 007,60 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 940,82 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	804,78 €
52	265	Séance dialyse	909,07 €
27	275	Autres séances	840,74 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8158** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé partiellement			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	771,47 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	953,41 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	574,98 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	900,18 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 112,49 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	786,85 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier de Lannemézan et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00119

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2002 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Tarbes-Lourdes



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2002**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes,

## ARRETE

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9887** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>04</b>	<b>213</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>808,27 €</b>
<b>03</b>	<b>210</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>1 021,68 €</b>
<b>50</b>	<b>228</b>	Médecine autres UM-ambu	<b>997,92 €</b>
<b>11</b>	<b>216</b>	Médecine autres UM-HC	<b>1 057,55 €</b>
<b>48</b>	<b>229</b>	Médecine - GHS intermédiaire	<b>498,97 €</b>
<b>12</b>	<b>234</b>	Chirurgie - HC	<b>1 370,64 €</b>
<b>90</b>	<b>239</b>	Chirurgie -ambu	<b>1 172,80 €</b>
<b>20</b>	<b>232</b>	Spécialités couteuses	<b>1 757,48 €</b>
<b>26</b>	<b>233</b>	Spé très couteuses - REA	<b>2 546,51 €</b>
<b>23</b>	<b>240</b>	Obstétrique - HC	<b>1 183,94 €</b>
<b>24</b>	<b>244</b>	Obstétrique-ambu	<b>1 140,25 €</b>
<b>25</b>	<b>245</b>	Nouveaux Nés - HC	<b>935,27 €</b>
<b>53</b>	<b>256</b>	Séance chimiothérapie	<b>1 071,89 €</b>
<b>49</b>	<b>272</b>	Séance de protonthérapie	<b>2 064,65 €</b>
<b>51</b>	<b>274</b>	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>856,13 €</b>
<b>52</b>	<b>265</b>	Séance dialyse	<b>967,08 €</b>
<b>27</b>	<b>275</b>	Autres séances	<b>894,39 €</b>

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00120

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2003 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du GCS Pôle Sanitaire  
Cerdan



## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2003**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan,

## ARRETE

EJ FINESS : 660010059

EG FINESS : 660009689

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8756** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	375,53 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	670,12 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	700,81 €
11	216	Médecine autres UM-HC	739,53 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	350,42 €
12	234	Chirurgie - HC	1 011,06 €
90	239	Chirurgie -ambu	913,73 €
20	232	Spécialités couteuses	1 342,40 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 196,48 €
23	240	Obstétrique - HC	907,52 €
24	244	Obstétrique-ambu	886,46 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	827,76 €
53	256	Séance chimiothérapie	758,68 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 828,47 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	737,53 €
52	265	Séance dialyse	602,47 €
27	275	Autres séances	649,20 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00121

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2004fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Perpignan



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2004**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9910** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	857,32 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 037,77 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 000,52 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 060,12 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	500,27 €
12	234	Chirurgie - HC	1 422,18 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 218,77 €
20	232	Spécialités couteuses	1 761,58 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 553,25 €
23	240	Obstétrique - HC	1 194,68 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 143,76 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	938,19 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 095,27 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 069,46 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	927,90 €
52	265	Séance dialyse	1 069,32 €
27	275	Autres séances	989,46 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8661** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	348,96 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Perpignan et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00122

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2005 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Spécialisé de Thuir

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2005**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9988** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	612,95 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	757,53 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	442,38 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	833,71 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 030,34 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	741,39 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00123

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2006 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Prades



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2006**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Prades

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Prades,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9865** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>04</b>	<b>213</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>266,79 €</b>
<b>03</b>	<b>210</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>476,08 €</b>
<b>50</b>	<b>228</b>	Médecine autres UM-ambu	<b>497,88 €</b>
<b>11</b>	<b>216</b>	Médecine autres UM-HC	<b>525,39 €</b>
<b>48</b>	<b>229</b>	Médecine - GHS intermédiaire	<b>248,94 €</b>
<b>12</b>	<b>234</b>	Chirurgie - HC	<b>848,52 €</b>
<b>90</b>	<b>239</b>	Chirurgie -ambu	<b>766,85 €</b>
<b>20</b>	<b>232</b>	Spécialités couteuses	<b>1 126,60 €</b>
<b>26</b>	<b>233</b>	Spé très couteuses - REA	<b>1 922,09 €</b>
<b>23</b>	<b>240</b>	Obstétrique - HC	<b>761,63 €</b>
<b>24</b>	<b>244</b>	Obstétrique-ambu	<b>743,95 €</b>
<b>25</b>	<b>245</b>	Nouveaux Nés - HC	<b>694,69 €</b>
<b>53</b>	<b>256</b>	Séance chimiothérapie	<b>493,48 €</b>
<b>49</b>	<b>272</b>	Séance de protonthérapie	<b>2 060,06 €</b>
<b>51</b>	<b>274</b>	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>646,21 €</b>
<b>52</b>	<b>265</b>	Séance dialyse	<b>505,62 €</b>
<b>27</b>	<b>275</b>	Autres séances	<b>489,46 €</b>

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Prades et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00124

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2007 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Albi



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2007**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Albi

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Albi,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000331

EG FINESS : 810000505

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0156** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	830,26 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 049,48 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 025,08 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 086,33 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	512,54 €
12	234	Chirurgie - HC	1 407,94 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 204,70 €
20	232	Spécialités couteuses	1 805,30 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 615,79 €
23	240	Obstétrique - HC	1 216,15 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 171,27 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	960,72 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 101,05 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 120,83 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	879,42 €
52	265	Séance dialyse	993,39 €
27	275	Autres séances	918,72 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9368** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	377,45 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Albi et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00125

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2008 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Gaillac



## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2008**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Gaillac

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gaillac,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000349

EG FINESS : 810000513

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0178** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	275,25 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	491,18 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	513,67 €
11	216	Médecine autres UM-HC	542,06 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	256,84 €
12	234	Chirurgie - HC	875,44 €
90	239	Chirurgie -ambu	791,18 €
20	232	Spécialités couteuses	1 162,35 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 983,07 €
23	240	Obstétrique - HC	785,79 €
24	244	Obstétrique-ambu	767,55 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	716,73 €
53	256	Séance chimiothérapie	509,13 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 125,42 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	666,71 €
52	265	Séance dialyse	521,66 €
27	275	Autres séances	504,99 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gaillac et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00126

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2009 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Intercommunal Castres-Mazamet

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2009**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,1175** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>04</b>	<b>213</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	<b>913,57 €</b>
<b>03</b>	<b>210</b>	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	<b>1 154,78 €</b>
<b>50</b>	<b>228</b>	Médecine autres UM-ambu	<b>1 127,93 €</b>
<b>11</b>	<b>216</b>	Médecine autres UM-HC	<b>1 195,32 €</b>
<b>48</b>	<b>229</b>	Médecine - GHS intermédiaire	<b>563,97 €</b>
<b>12</b>	<b>234</b>	Chirurgie - HC	<b>1 549,20 €</b>
<b>90</b>	<b>239</b>	Chirurgie -ambu	<b>1 325,58 €</b>
<b>20</b>	<b>232</b>	Spécialités couteuses	<b>1 986,43 €</b>
<b>26</b>	<b>233</b>	Spé très couteuses - REA	<b>2 878,24 €</b>
<b>23</b>	<b>240</b>	Obstétrique - HC	<b>1 338,17 €</b>
<b>24</b>	<b>244</b>	Obstétrique-ambu	<b>1 288,79 €</b>
<b>25</b>	<b>245</b>	Nouveaux Nés - HC	<b>1 057,11 €</b>
<b>53</b>	<b>256</b>	Séance chimiothérapie	<b>1 211,53 €</b>
<b>49</b>	<b>272</b>	Séance de protonthérapie	<b>2 333,62 €</b>
<b>51</b>	<b>274</b>	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	<b>967,65 €</b>
<b>52</b>	<b>265</b>	Séance dialyse	<b>1 093,06 €</b>
<b>27</b>	<b>275</b>	Autres séances	<b>1 010,90 €</b>

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00127

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2010 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Graulhet



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2010**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Graulhet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Graulhet,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000398

EG FINESS : 810000539

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9759** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	263,92 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	470,96 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	492,53 €
11	216	Médecine autres UM-HC	519,74 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	246,27 €
12	234	Chirurgie - HC	839,40 €
90	239	Chirurgie -ambu	758,61 €
20	232	Spécialités couteuses	1 114,50 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 901,43 €
23	240	Obstétrique - HC	753,44 €
24	244	Obstétrique-ambu	735,96 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	687,23 €
53	256	Séance chimiothérapie	488,17 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 037,92 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	639,26 €
52	265	Séance dialyse	500,19 €
27	275	Autres séances	484,20 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Graulhet et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00128

ARRÊTÈ ARS OCCITANIE 2023 - 2011 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 de la Polyclinique  
Sainte Barbe



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2011**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la Polyclinique Sainte Barbe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Sainte Barbe,

## ARRETE

EJ FINESS : 750050759

EG FINESS : 810000448

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9942** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 7</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	268,87 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	479,79 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	501,76 €
11	216	Médecine autres UM-HC	529,49 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	250,89 €
12	234	Chirurgie - HC	855,14 €
90	239	Chirurgie -ambu	772,83 €
20	232	Spécialités couteuses	1 135,40 €
26	233	Spé très couteuses - REA	1 937,09 €
23	240	Obstétrique - HC	767,57 €
24	244	Obstétrique-ambu	749,76 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	700,12 €
53	256	Séance chimiothérapie	497,33 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 076,14 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	651,25 €
52	265	Séance dialyse	509,57 €
27	275	Autres séances	493,28 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00129

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2012 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Lavaur

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2012**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Lavour

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lavour,

## ARRETE

EJ FINESS : 810000455

EG FINESS : 810000562

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0479** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	856,67 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 082,86 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 057,68 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 120,88 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	528,84 €
12	234	Chirurgie - HC	1 452,71 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 243,02 €
20	232	Spécialités couteuses	1 862,72 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 698,98 €
23	240	Obstétrique - HC	1 254,83 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 208,52 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	991,27 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 136,07 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 188,28 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	907,39 €
52	265	Séance dialyse	1 024,98 €
27	275	Autres séances	947,94 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0623** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	849,99 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 050,44 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	548,28 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	968,13 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 196,45 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	797,15 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lavour et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00130

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2013 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Pierre Jamet



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2013**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Pierre Jamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pierre Jamet,

## ARRETE

EJ FINESS : 810100008  
EG FINESS : 810002022

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,9335** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	572,88 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	708,00 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	413,46 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	779,20 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	962,98 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	692,92 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00131

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2014 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Montauban

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2014**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Montauban,

## ARRETE

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0836** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>CODE DMT</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	885,85 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 119,75 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 093,71 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 159,06 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	546,86 €
12	234	Chirurgie - HC	1 502,21 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 285,37 €
20	232	Spécialités couteuses	1 926,17 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 790,93 €
23	240	Obstétrique - HC	1 297,58 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 249,69 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 025,04 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 174,77 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 262,83 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	938,30 €
52	265	Séance dialyse	1 059,90 €
27	275	Autres séances	980,24 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8172** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	329,26 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0253** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	820,38 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 013,86 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	529,19 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	934,41 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 154,77 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	769,39 €

## Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Montauban et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00132

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2015 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 de la Fondation Lou  
Camin



## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2015**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 de la Fondation Lou Camin

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Lou Camin,

## ARRETE

EJ FINESS : 240000265  
EG FINESS : 820003911

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-04-12-00133

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2016 fixant les  
tarifs journaliers de prestations applicables à  
compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier  
Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2016**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac,

## ARRETE

EJ FINESS : 820004950

EG FINESS : 820000883

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,8422** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	492,50 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	678,48 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	748,29 €
11	216	Médecine autres UM-HC	789,62 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	374,15 €
12	234	Chirurgie - HC	1 047,39 €
90	239	Chirurgie -ambu	946,57 €
20	232	Spécialités couteuses	1 291,26 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 112,98 €
23	240	Obstétrique - HC	873,52 €
24	244	Obstétrique-ambu	853,10 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	796,48 €
53	256	Séance chimiothérapie	730,57 €
49	272	Séance de protonthérapie	1 758,72 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	710,38 €
52	265	Séance dialyse	580,17 €
27	275	Autres séances	666,70 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à **0,7721** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	311,09 €

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 12 avril 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-06-00008

Arrêté ARS OC n° 2023-2990 portant  
modification de la licence d'une officine de  
pharmacie sise 25 avenue d'Albi à Villefranche  
d'Albigeois (81430)

ARSOC-n° 2023-2990

**ARRETE**

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n° 81#000087 délivrée le 21 septembre 1995, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 56 avenue d'Albi - 81430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS vers l'avenue d'Albi – Lotissement de BENECHÉ 81430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS, exploitée par Monsieur Marin FIEFFE, titulaire ;
- Vu la demande en date du 15 avril 2023, présentée par Monsieur Marin FIEFFE, titulaire de l'officine de pharmacie de VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS ;
- Vu l'attestation de numérotage établie par la mairie de VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS en date du 28 avril 2023, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

## ARRETE

**Article 1er** – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 81#000087 délivrée le 21 septembre 1995, exploitée par le titulaire Monsieur Marin FIEFFE, est :

**25 avenue d'Albi – 81430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS.**

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 06 juin 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

Benoît RICAUT-LAROSE

# ARS OCCITANIE

R76-2023-06-09-00002

Arrêté ARS OC n° 2023-3171 portant autorisation  
de dispensation à domicile d'oxygène à usage  
médical concernant la société ISIS MEDICAL  
QUERCY sise Lotissement en Teste - ZI du Cycala  
à FONTANES (46230)

Arrêté ARS OC n° 2023-3171

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société ISIS MEDICAL QUERCY sise Lotissement en Teste – ZI du Cycala – 46230 FONTANES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 20 février 2023 par la société ISIS MEDICAL QUERCY, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis Lotissement en Teste – ZI du Cycala – 46230 FONTANES ;
- Vu l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 26 avril 2023 ;

Considérant la demande, adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 février 2023, par la SAS ISIS MEDICAL QUERCY sise Lotissement en Teste – ZI du Cycala – 46230 FONTANES en vue du transfert de l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical de la société Isis Médical Midi-Pyrénées vers ISIS MEDICAL QUERCY ;

Considérant que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 20 février 2023 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé, en date du 09 juin 2023 ;

Considérant que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information présents au dossier permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La société ISIS MEDICAL QUERCY, dont le siège social est situé Lotissement en Teste – ZI du Cycala – 46230 FONTANES, numéro FINESS de l'entité juridique : 46 000 803 0, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

Lotissement en Teste – ZI du Cycala – 46230 FONTANES.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 46 000 758 6.

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique, ci-dessous, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de FONTANES, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend tout ou partie des départements suivants :

Région Occitanie : Aveyron (12) ; Lot (46) ; Tarn-et-Garonne (82).  
Région Nouvelle-Aquitaine : Corrèze (19) ; Dordogne (24) ; Lot-et-Garonne (47).  
Région Auvergne-Rhône-Alpes : Cantal (15).

- Article 2** L'arrêté du 04 juin 2012 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société Isis Médical Midi-Pyrénées dont le siège social est situé 6, rue Joseph Cugnot – 31600 MURET pour son site de rattachement sis Lotissement en Teste ZI du Cycala – 46230 FONTANES est abrogé.
- Article 3** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 4** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- Article 5** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- Article 6** Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.  
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 09 juin 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
le Directeur Adjoint du premier recours  
  
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-07-00004

Arrêté ARS-OC n°2023-3160 portant rejet de  
l'autorisation de création d'un site internet de  
commerce électronique de médicaments à  
Toulouse (31100)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE** ARSOC-n°2023-3160

portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R. 5125-9, et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 5 mai 2023, présentée par Madame Céline CALANDRI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie SAINT-SIMON, sise 3 rue Règuelongue – 31100 TOULOUSE portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;
- Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 juin 2023 ;
- Considérant que les conditions d'installation de l'officine, décrites dans le dossier transmis par la demandeuse ne sont pas conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du CSP. En effet cette officine ne dispose pas, dans la partie non accessible au public, d'un local ou une zone réservée à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales ou à la préparation des doses à administrer ;
- Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas de dérogation à l'obligation de présence d'un local destiné à la réalisation de préparations magistrales ou à la préparation de doses à administrer ;
- Considérant que des éléments qui précèdent, issus du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique, il ressort qu'il ne peut pas être donné une suite favorable à cette demande ;

## ARRETE

- Article 1er** – La demande présentée par Madame Céline CALANDRI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie SAINT-SIMON, sise 3 rue Règuelongue – 31100 TOULOUSE, en vue d'être autorisées à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.
- Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 juin 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur adjoint du Premier Recours

  
Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur adjoint du Premier Recours  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-07-00005

Arrêté ARSOC n°2023-3159 portant modification  
de l'autorisation de commerce électronique de  
médicaments à Montauban (82000)

**ARRETE-** ARSOC-n°2023-3159  
portant modification de l'autorisation de création d'un site  
internet de commerce électronique de médicaments

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARSOC-n°2023-1349 en date du 28 mars 2023 autorisant Monsieur Alain PEYRE, numéro RPPS 10001615292, Monsieur Damien JOORIS, numéro RPPS 10002073780 et Madame Camille MUEL-JONQUERES, numéro RPPS 10100013829, titulaires de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PEYRE-JOORIS-MUEL-JONQUERES, faisant l'objet de la licence n° 82#000181 délivrée le 26 septembre 2017, sise 8-10 Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN, à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site électronique de médicaments ;
- Vu le courrier en date du 9 mai 2023, complété le 6 juin 2023, adressé par Monsieur Damien JOORIS, Madame Camille MUEL-JONQUERES et Madame Laurie MONTEUIL à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, portant sur le départ à la retraite de Monsieur Alain PEYRE et l'intégration de Madame Laurie MONTEUIL, numéro RPPS 10100500247, en qualité de nouvelle associée et pharmacien titulaire à compter du 14 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort des précisions apportées dans le courrier sus-visé que :

- l'URL du site internet : <https://www.pharmacielifayette.com/montauban> est inchangée,
- l'officine de pharmacie sise 8-10 Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN, faisant l'objet de la licence n° 82#000181 délivrée le 26 septembre 2017 est exploitée par la SELAS Pharmacie JOORIS MUEL-JONQUERES MONTEIL,
- Madame Laurie MONTEUIL, numéro RPPS 10100500247, est un nouveau pharmacien titulaire à compter du 14 avril 2023 ;

## ARRETE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARSOC-n°2023-1349 en date du 28 mars 2023 est modifié comme suit :

Les modifications sollicitées par Monsieur Damien JOORIS, numéro RPPS 10002073780, Madame Camille MUEL-JONQUERES, numéro RPPS 10100013829, et Madame Laurie MONTEIL, titulaires de l'officine de Pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE JOORIS MUEL-JONQUERES MONTEIL, faisant l'objet de la licence n° 82#000181 délivrée le 26 septembre 2017, sise 8-10 Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : <https://www.pharmacielafrayette.com/montauban>

Cette autorisation est nominative.

**Article 2** – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**Article 3** – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 7 juin 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-06-00007

Arrêté zonage - Argumentaire

**ARRETE N° 2023-3161**

**Portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie  
relatives aux activités de soins, aux équipement matériels lourds  
et aux laboratoires de biologie médicale**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1434-3, L 1434-9 à L 1434-11, L 6122-1, L 6122-2, L 6212-6, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6223-4, R 1434-7, R 1434-30 à 1434-32, R 6122-25 et R 6122-26 ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé ;

**Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en Occitanie, ces territoires correspondant aux départements ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie n°2017-4311 du 12 janvier 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée ;

**Vu** les courriers de saisine adressés le 5 mai 2023, en vue de recueillir les avis des autorités consultées, dans le champ de leurs compétences respectives, conformément à l'article R 1434-32 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie le 5 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de l'Occitanie le 15 mai 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'adopter un nouvel arrêté de zonage, se substituant à l'arrêté ARS-OC n°2017-4311 du 12 janvier 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale, afin de tenir compte des évolutions réglementaires et notamment de la réforme des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation et du fait que certaines activités de soins ne feront plus l'objet d'un schéma interrégional de santé dès publication du Projet Régional de Santé 3 (2023-2028) de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que ce nouvel arrêté doit délimiter les zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;

**Considérant** que le département constitue le lieu de synergie de la politique de santé portée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie avec les autres politiques publiques développées par ses principaux partenaires impactant le champ de la santé ;

**Considérant** que l'échelon départemental a été reconnu pour définir les territoires de démocratie sanitaire de la région Occitanie, sur lesquels sont installés les Conseils Territoriaux de Santé, car il est adapté au recueil de l'expression des usagers, des acteurs de santé et des élus et favorise l'élaboration collective de la politique de santé de la région ;

**Considérant** que l'échelon départemental constitue l'unité géographique de référence pertinente pour garantir, pour chaque activité de soin et équipement matériel lourd, les enjeux territoriaux, les besoins de la population, l'offre existante et ses adaptations nécessaires ainsi que les évolutions techniques et scientifiques, la démographie des professionnels de santé et leur répartition, la cohérence entre les différentes activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation, ainsi que les coopérations entre acteurs de santé pour toute décision relative au régime des autorisations sanitaires ;

**Considérant** que l'échelon départemental constitue l'unité géographique de référence pertinente pour garantir l'accessibilité géographique des patients aux sites des laboratoires de biologie médicale en vue des prélèvements biologiques, la communication des résultats des analyses dans des délais compatibles avec l'urgence ou les besoins et l'absence de risque d'atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale ;

**Considérant** que l'échelon départemental a fortement structuré l'offre de soins et l'analyse des comportements spatiaux des populations en matière de recours au système de soins, favorise la synergie de la politique de santé portée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie et représente le niveau de coordination des politiques publiques développées par les autres partenaires impactant le champ de la santé, en lien notamment avec les conseils départementaux, les caisses d'assurance maladie et les autres partenaires de l'Etat ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les zones du Schéma Régional de Santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds correspondent aux 13 départements qui composent la région Occitanie (Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne), pour les activités de soins suivantes :

- 1° Médecine ;
- 2° Chirurgie ;
- 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- 4° Psychiatrie ;
- 5° Soins médicaux et de réadaptation ;
- 6° Activité de médecine nucléaire ;
- 7° Soins de longue durée ;
- 8° Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;



- 9° Traitement des grands brûlés ;
- 10° Chirurgie cardiaque ;
- 11° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- 12° Neurochirurgie ;
- 13° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- 14° Médecine d'urgence ;
- 15° Soins critiques ;
- 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- 18° Traitement du cancer ;
- 19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- 20° Hospitalisation à domicile ;
- 21° Activité de radiologie interventionnelle.

**Article 2 :** Les zones du Schéma Régional de Santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds correspondent aux 13 départements qui composent la région Occitanie, pour les équipements matériels lourds suivants :

Radiologie diagnostique : Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale ;  
Caisson hyperbare ;  
Cyclotron à utilisation médicale.

**Article 3 :** Les zones du Schéma Régional de Santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des laboratoires de biologie médicale correspondent aux 13 départements qui composent la région Occitanie ;

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de la publication du Schéma Régional de Santé inclus dans le Projet Régional de Santé 3 (2023-2028) de la région Occitanie ;

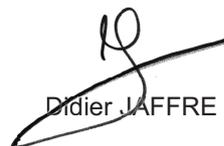
**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et les Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

Fait à Montpellier, le 6 juin 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Affaire suivie par : Bertrand PRUDHOMMEAUX  
Courriel : [ars-oc-dosa-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dosa-direction@ars.sante.fr)  
Date : 28 avril 2023

**L'échelle territoriale à prendre en compte pour les activités de soins,  
équipements matériels lourds et la biologie médicale,  
dans le cadre du Projet Régional de Santé de 3<sup>ème</sup> génération**

**Cadre juridique :**

Article L1434-9 du code de la santé publique, relatif notamment aux zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité.

Articles R1434-30 et suivants du code de la santé publique, relatifs aux zones du schéma régional de santé. Décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé (ex-SIOS Schéma Interrégional d'Organisation des Soins).

**1 - Contexte réglementaire**

Le PRS de 2<sup>ème</sup> génération (2018-2023) actuellement en vigueur en Occitanie, s'appuie sur une répartition des activités de soins, des équipements lourds et des laboratoires de biologie médicale par zones, qui sont calquées sur les territoires de démocratie sanitaire (cf. arrêté n°2016-1864 du 8 novembre 2016), et donc toutes arrêtées au niveau départemental sans distinction.

En vertu des dispositions de l'art. L 1434-9 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé doit délimiter les zones donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements lourds et des laboratoires de biologie médicale. Ces zones serviront d'unité géographique de référence pour toute décision relative aux activités de soins et Equipements Matériels Lourds, dont la déclinaison des OQOS (implantations). Par ailleurs, elles permettent de prendre en compte les enjeux territoriaux.

La délimitation des zones concourt à garantir la gradation des soins, la continuité des prises en charge et la fluidification des parcours ainsi que l'accessibilité aux soins (notamment aux plans géographiques et financiers), la qualité et la sécurité des prises en charge, l'efficacité de l'offre de soins. La permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) s'appuie également sur ce zonage, en tant que référence géographique.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Leur délimitation doit prendre en compte, avec une vision prospective :

- les besoins de la population,
- l'offre existante,
- la démographie des professionnels de santé,
- la cohérence entre les différentes activités,
- les coopérations entre acteurs de santé.

Les zones relatives à l'implantation des laboratoires de biologie médicale, quant à elles, doivent permettre d'accompagner les évolutions d'organisation territoriale de cette offre afin de répondre aux exigences d'accessibilité géographique, des délais de transmission des résultats des analyses compatibles avec l'urgence ou les besoins ainsi que l'absence d'atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale.

Ces zones sont arrêtées après avis du Préfet de région et de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie. Elles sont définies dans le cadre de l'élaboration du PRS de 3ème génération. Ces zones de référence se substitueront aux zones actuelles du PRS 2, lors de la publication du prochain PRS au plus tard le 1er novembre 2023, qui permettra notamment de mettre en œuvre les réformes des autorisations pour les activités concernées.

Pour mémoire, les activités de soins concernées par le PRS et soumises à autorisation au 1<sup>er</sup> juin 2023 sont les suivantes :

- 1° Médecine ;
- 2° Chirurgie ;
- 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- 4° Psychiatrie ;
- 5° Soins médicaux et de réadaptation ;
- 6° Activité de médecine nucléaire ;
- 7° Soins de longue durée ;
- 8° Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;
- 9° Traitement des grands brûlés ;
- 10° Chirurgie cardiaque ;
- 11° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- 12° Neurochirurgie ;
- 13° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- 14° Médecine d'urgence ;
- 15° Soins critiques ;
- 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- 18° Traitement du cancer ;
- 19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- 20° Hospitalisation à domicile ;
- 21° Activité de radiologie interventionnelle.

Les équipements matériels lourds soumis à autorisation au 1<sup>er</sup> juin 2023 sont les suivants :

Radiologie diagnostique : Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale ;  
Caisson hyperbare ;  
Cyclotron à utilisation médicale.

Les autorisations sont délivrées, au regard des différentes modalités précisées par la réglementation.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

## **2 – Le futur PRS 2023-2028**

Ce zonage doit être précisé pour servir d'assise au Schéma Régional de Santé du PRS 3, du fait de l'impact des réformes des autorisations des activités de soins, même si toutes les activités de soins ne sont pas impactées ou ne le sont pas encore, car de nouvelles activités sont identifiées (l'Hospitalisation A Domicile, la médecine nucléaire, ...) et certaines activités sont transformées dans leur périmètre, leurs modalités et/ou leurs mentions.

A titre d'exemples :

- Les Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) se substituent aux ex-Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) avec de nouvelles modalités (ex. : cancer) et mentions (ex. : polyvalent, pédiatrie),
- la chirurgie se décline désormais en trois modalités (adultes, pédiatrique et bariatrique), ....

Dans la mesure où ces zones doivent être arrêtées avant l'adoption du nouveau PRS, il est proposé, dans la continuité du PRS 2 actuellement en vigueur, de maintenir un zonage établi **au niveau départemental** pour l'ensemble des activités concernées, qu'elles soient impactées ou non par les réformes des autorisations des activités de soins (qui entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023).

Ce découpage de référence vaudra y compris pour les activités très spécialisées (chirurgie cardiaque, neurochirurgie, greffes, brûlés ...), qui relevaient précédemment d'une organisation interrégionale (les activités ex-SIOS), avec PACA et Corse pour l'ex-région Languedoc-Roussillon (interrégion Sud-Méditerranée) et avec Aquitaine et Limousin pour l'ex-région Midi-Pyrénées (interrégion Sud-Ouest). Ces activités hautement spécialisées sont intégrées, sans lien avec les autres régions, dans le Schéma régional de la région Occitanie (issue de la fusion des deux ex-régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées) et avec des implantations réparties dans plusieurs départements (Gard, Haute-Garonne, Hérault et Pyrénées-Orientales), au bénéfice d'autres territoires, dans une logique de recours et d'expertise supra-territoriale.

La proposition de zonage pour ce PRS 3 consiste toujours à s'appuyer sur les 13 territoires de démocratie en santé définis dans la décision du 8 novembre 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en retenant l'échelle départementale, correspondant au périmètre des Conseils Territoriaux de Santé, toujours plus impliqués avec l'ARS dans la co-construction des priorités de santé et des actions associées, dans l'esprit du CNR Santé.

L'échelon départemental est lisible pour l'ensemble des acteurs et favorise la synergie de la politique de santé portée par l'ARS, car il représente le niveau de coordination des politiques publiques développées par les autres partenaires impactant le champ de la santé, en lien notamment avec les Conseils Départementaux, les caisses primaires d'assurance maladie et les autres partenaires de l'Etat (services déconcentrés).

Les enjeux de démocratie sanitaire restent forts pour l'ensemble des activités de soins concernées, que ce soit au niveau régional ou au niveau territorial, en fonction de l'organisation des filières et de la gradation retenue, rendue la plus visible et lisible possible. L'espace du département est aussi le plus pertinent pour l'expression des usagers et les démarches initiées en Occitanie avec succès en terme de concertation citoyenne (« fabrique citoyenne ») le démontrent.

Enfin, l'Agence Régionale de Santé considère que l'échelon départemental constitue l'unité géographique de référence pertinente pour prendre en compte les enjeux territoriaux, les besoins de la population, l'offre existante et son évolution, les coopérations entre acteurs de santé pour toutes décisions relatives au régime des autorisations sanitaires.

En conclusion, il est proposé de retenir comme base de détermination de l'offre de soins soumise à autorisation des activités de soins, des équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale, le niveau qui apparaît comme étant le plus adapté : **le DEPARTEMENT.**

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

# ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00037

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5851 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Stella à Verargues

## ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5851

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Stella à Verargues

EJ FINESS : 340000371

EG FINESS : 340780782

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 23/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Stella à Verargues pour la Clinique Stella à Verargues et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **6 371 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	6 371 €
<b>Totaux</b>	<b>6 371 €</b>

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Stella à Verargues et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# ARS OCCITANIE

R76-2022-12-02-00038

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5852 fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Saint Antoine à Montarnaud

## **ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 5852**

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volets 1 et 2 « avance sur usage », allouée à la Clinique Saint Antoine à Montarnaud

EJ FINESS : 340000389

EG FINESS : 340780790

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du programme Ségur Usage Numérique en Établissement de Santé (SUN-ES),

**VU** l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage sur le volet 2 du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

**VU** l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/84 du 29 mars 2022 relative à l'alimentation du Dossier Médical Partage à partir d'une partie de l'historique contenu dans le Dossier Patient Informatisé (DPI),

**VU** la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

**VU** la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 23/06/2022 faisant suite à la candidature portant sur le programme SUN-ES au titre de la Fenêtre 2,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Saint Antoine à Montarnaud pour la Clinique Saint Antoine à Montarnaud et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **4 073 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide consiste à une « avance sur usage » pour la mise en œuvre opérationnelle du(des) projet(s) de système d'information pour le(les)quel(s) il a été retenu :

Domaine SEGUR	Avance sur l'usage
SEGUR 4 - DS 4	4 073 €
<b>Totaux</b>	<b>4 073 €</b>

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Saint Antoine à Montarnaud et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Le versement de l'avance sur usage n'est pas conditionné à la présentation de factures.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-07-00002

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2405 fixant les  
tarifs journaliers de prestations pour l'année  
2023 du Centre hospitalier Comminges Pyrénées

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2405**  
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023  
du Centre hospitalier Comminges Pyrénées

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

## ARRETE

EJ FINESS : 310780671  
EG FINESS : 310000310

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1<sup>er</sup> juin 2023 au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE	SPECIALITE	TARIF
30	Soins de suite et de réadaptation	354,91 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Directeur du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 7 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de soins et de l'autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-09-00001

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-3169 fixant les  
tarifs journaliers de prestations pour l'année  
2023 du Centre SSR La Pomarède

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-3169**  
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023  
du Centre SSR La Pomarède

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

## ARRETE

EJ FINESS : 300 012 267

EG FINESS : 300 780 111

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1<sup>er</sup> Juin 2023 au Centre SSR La Pomarède** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation – Hospitalisation complète	31	207,38 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le directeur du Centre SSR La Pomarède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 9 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de soins et de l'autonomie

**Bertrand PRUDHOMMEAUX**

**Emmanuelle MICHAUD**

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-01-00010

Arrêté ARS-OC n° 2023 2578 du 01/06/2023  
portant autorisation de transfert intra-communal  
d'une officine de pharmacie sise à LANGLADE  
(Gard)

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 2578**

**Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à LANGLADE (Gard)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée par courrier en date du 8 mars 2023, réceptionnée le 9 mars 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 21 mars 2023 par la SELARL PHARMACIE BRUN-FOUCAULT dénommée « Pharmacie de Langlade » représentée par Madame BRUN Florence et Monsieur FOUCAULT Loïc, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à LANGLADE (30980) depuis le 25 octobre 2017, sous la licence n° 30#000312, au 15 Route des Pinèdes, vers un nouveau local situé ZAC « Cœur de Village » - Lot B3 (références cadastrales AC n° 266) dans la même commune.
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 20 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 23 mai 2023 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 24 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LANGLADE compte une population municipale recensée de 2239 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 1 officine de pharmacie qui est celle des demandeurs;

**CONSIDÉRANT** que l'officine actuelle se situe au Nord du village, dans des locaux exigus et proposant des possibilités d'agrandissement et d'aménagement très limitées, ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue à 38 mètres environ à pied de son emplacement d'origine, au sein de la même commune et du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales, et que l'officine des demandeurs est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

**CONSIDÉRANT** que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent :  
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau local est situé dans un bâtiment neuf, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis les routes D14 (Route des Pinèdes) et D40, et sera accessible à la fois par les piétons (passage piéton), les véhicules motorisés (places de parking réservées à la pharmacie dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite) et les transports en commun (Tango Bus n° 51 - Arrêt « Font Barin » à proximité du local de transfert), permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population de l'ensemble de la commune ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de transfert, déclaré complet le 21 mars 2023, sous le n° 2023-30-0041, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame BRUN Florence et Monsieur FOUCAULT Loïc sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au nom de la SELARL PHARMACIE BRUN-FOUCAULT sise au 15 Route des Pinèdes à LANGLADE (30980), dans un nouveau local situé ZAC « Cœur de Village » - Lot B3 (références cadastrales AC n° 266) dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000586.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 3** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

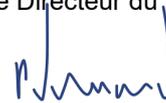
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 01/06/2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-01-00011

Arrêté ARS-OC n° 2023 2579 du 01/06/2023  
portant autorisation de transfert intra-communal  
d'une officine de pharmacie sise à SÈTE  
(Hérault)

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 2579**

**Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à SETE (Hérault)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée par courrier en date du 21 février 2023, réceptionnée le 22 février 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée les 16 et 23 mars 2023 par l'intermédiaire de la Société MBA & Associés domiciliée à Castelnaud-le-Lez, pour le compte de la SELARL PHARMACIE SALEUR représentée par Monsieur SALEUR Laurent, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à SÈTE (34200) depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015 sous la licence n° 34#000411 au 639 Boulevard Pierre Mendès France, Ile de Thau – Centre commercial, vers un nouveau local situé 711 Boulevard Pierre Mendès France, Centre Commercial « Les Boutiques de Thau » - Local n° 1, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 20 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 24 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 10 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de SÈTE compte une population municipale recensée de 44 576 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 22 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie de Monsieur SALEUR Laurent est située sur l'île de Thau ou « Ile Singulière » sur la commune de SETE ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 711 Boulevard Pierre Mendès France, Centre Commercial « Les Boutiques de Thau », au Nord-Ouest de la commune, délimité de la manière suivante :

- Au Nord et à l'Ouest, par les limites naturelles définies par l'Étang de Thau,
- A l'Est, par le Boulevard Pierre Mendès France,
- Au Sud, par le Passage du Salabre ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert projeté se situe à 120 mètres environ à pied de l'emplacement actuel, sur le même boulevard, au sein du même quartier que celui d'origine ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

**CONSIDÉRANT** que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent :  
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau local est situé dans un bâtiment à construire qui s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale de démolition-reconstruction du centre commercial « Les Boutiques de Thau », qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis le boulevard Pierre Mendès France, et sera accessible à la fois par les piétons (trottoirs, cheminement piéton) et les véhicules motorisés (places de stationnement à proximité) ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de transfert, déclaré complet au 23 mars 2023 sous le n° 2023-34-0054, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur SALEUR Laurent est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL PHARMACIE SALEUR sise 639 Boulevard Pierre Mendès France, Ile de Thau, Centre commercial à SÈTE (34200) dans un nouveau local situé 711 Boulevard Pierre Mendès France, Centre Commercial « Les Boutiques de Thau » Local n° 1, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000857.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 3 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

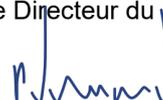
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 01/06/2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-01-00012

Arrêté ARS-OC n° 2023 2580 du 01/06/2023  
portant autorisation de transfert intra-communal  
d une officine de pharmacie sise à AGDE  
(Hérault)

## **ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 2580**

### **Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à AGDE (Hérault)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande déposée le 28 février 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée les 15 et 24 mars 2023 par la société ESPACE MAG, pour le compte de la SELARL MÉDITERRANÉE représentée par Madame FLOUR Camille, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à AGDE (34300) depuis le 07 mai 2012 sous la licence n° 34#000340 au Place de la République, Le Grau d'Agde, vers un nouveau local situé, 11 Rue Jean Jaurès, Le Grau d'Agde, dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 20 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 24 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 10 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'ADGE compte une population municipale recensée de 29 201 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 11 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis Place de la République à Le Grau d'Agde, au Sud-Ouest de la commune d'AGDE, délimité de la manière suivante :

- . Au Nord, par la route D612,
- . À l'Est, par la route D32 E11,
- . Au Sud, par les limites naturelles définies par la mer,
- . À l'Ouest, par le fleuve l'Hérault.

**CONSIDÉRANT** que le transfert projeté se situe à 64 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

**CONSIDÉRANT** que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent :  
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau local situé dans un bâtiment existant, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la rue Jean-Jaurès, et sera accessible à la fois par les piétons (trottoirs, cheminement piéton) et les véhicules motorisés (places de stationnement à proximité) ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de transfert, déclaré complet au 24 mars 2023 sous le n° 2023-34-0053, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame FLOUR Camille est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELARL MÉDITERRANÉE sise Place de la République - Le Grau d'Agde à AGDE (34300), vers un nouveau local situé, 11 Rue Jean Jaurès - Le Grau d'Agde, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000858.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 3 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

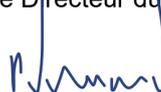
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 01/06/2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

ARS OCCITANIE

R76-2023-06-01-00009

Arrêté ARS-OC n° 2023 2581 du 01/06/2023  
portant autorisation de transfert intra-communal  
d'une officine de pharmacie sise à LA  
GRANDE-MOTTE (Hérault)

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 2581**

**Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à LA GRANDE-MOTTE (Hérault)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande déposée le 06 mars 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée les 20 et 24 mars 2023 par la Société AVEX Avocats Associés, pour le compte de la SELARL PHARMACIE DU COUCHANT représentée par Madame BRUNET Michèle et Monsieur BATAILLE Jean-Philippe, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à LA GRANDE-MOTTE (34280) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous la licence n° 34#000464 au 74 Allée du Maréchal Juin, vers un nouveau local situé 603 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (références cadastrales 344 AT 7) dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 20 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 24 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 10 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LA GRANDE-MOTTE compte une population municipale recensée de 8 638 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 4 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 603 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à l'Ouest de la commune de la GRANDE-MOTTE, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la route D62 ;
- A l'Ouest, par les limites communales ;
- A l'Est, par la route D62 E1, l'Avenue de Montpellier et le Quai Georges Pompidou ;
- Au Sud, par les limites naturelles définies par la mer ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert projeté se situe à 500 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

**CONSIDÉRANT** que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau local situé dans un bâtiment neuf, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis l'avenue de Lattre de Tassigny, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagements piétons) et les véhicules motorisés (places de parking réservées à la pharmacie dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite) ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de transfert, déclaré complet au 24 mars 2023 sous le n° 2023-34-0052, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame BRUNET Michèle et Monsieur BATAILLE Jean-Philippe sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au nom de la SELARL PHARMACIE DU COUCHANT sise 74 Allée du Maréchal Juin à LA GRANDE MOTTE (34280), dans un nouveau local situé 603 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000859.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 3 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 01/06/2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur du Premier Recours



**Pascal DURAND**

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-03-06-00023

Accusé de réception de dossier complet d'une  
demande d'autorisation d'exploiter déposée par  
le GAEC de Palaret

Cahors, le 06/03/2023

GAEC de PALARET  
Palaret

46 500 BIO

Monsieur,

J'accuse réception le **04/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
03ha51a01ca	BIO	SIMON Madeleine
00ha25a95ca		SIMON Michel
05ha00a37ca		SIMON Michel et Madeleine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/01/2023.**
- d **Numéro d'enregistrement : 46230001.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-01-27-00014

Accusé de réception de dossier complet d'une  
demande d'autorisation d'exploiter déposée par  
M. FRIEDRICHS Guilhem

Cahors, le 27/01/2023

Monsieur FRIEDRICHS Guilhem  
679 Route du Souleillat

46 140 ALBAS

Monsieur,

J'accuse réception le 26/01/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1ha77a24ca	ALBAS	FRIEDRICHS Guilhem et Monika

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300015.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

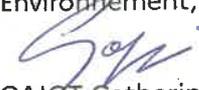
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-01-18-00010

Accusé de réception de dossier complet relatif à  
une demande d'autorisation d'exploiter déposée  
par la SCEA La Borie Imbert,

Cahors, le 18/01/2023

SCEA LA BORIE IMBERT  
Monsieur VILARD Marc  
« La Borie Imbert »

Monsieur,

46 500 ROCAMADOUR

J'accuse réception le **17/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
4ha26a44ca	LACAVE	CHASSAING Jean et Monique, DUPUY Nathalie
4ha18a80ca		CHASSAING Jean et Monique, ADAMS Christelle
1ha50a83ca		CHASSAING Jean et Monique, DOMINICI Sandrine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/01/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230002.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-01-26-00018

Accusé de réception de dossier complet relatif à  
une demande d'autorisation d'exploiter déposée  
par le GAEC de Negelle.



# PRÉFÈTE DU LOT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cahors, le 26/01/2023

GAEC de NEGELLE  
« Negelle »

46 600 CUZANCE

Monsieur,

J'accuse réception le **23/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
13ha73a09ca	MARTEL	VACHER Guy

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/01/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230008.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Service Economie Agricole  
Tél : 05-65 23 60 16  
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2022-12-08-00024

Accusé de réception de dossier complet relatif à  
une demande d'autorisation d'exploiter déposée  
par le GAEC Le Champs des Termes, représenté  
par M. et Mme ROUSSILHE



# PRÉFÈTE DU LOT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cahors, le 08/12/2022

GAEC LE CHAMP DES TERMES  
Monsieur ROUSSILHE Etienne  
Madame ROUSSILHE Régine  
« LASBORIE »  
46 120 SAINT MAURICE EN QUERCY

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **26/11/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2ha28a90ca	LACAPELLE-MARIVAL	Etienne Laurent ROUSSILHE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/11/2022.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220106.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/03/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

Catherine GAJOT

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Service Economie Agricole  
Tél : 05 65 23 60 16  
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-01-26-00019

Accusé de réception de dossier complet relatif à  
une demande d'autorisation d'exploiter déposée  
par M. HENRAS Pierre



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cahors, le 26/01/2023

Monsieur HENRAS Pierre  
155 Route de Ventailiac

46 170 PERN

Monsieur,

J'accuse réception le **26/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
6ha38a68ca	PERN	HENRAS Nicole

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300014.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Service Economie Agricole  
Tél : 05 65 23 60 16  
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-01-18-00009

Accusé de réception de dossier complet relatif à  
une demande d'autorisation d'exploiter déposée  
par M. SISTERNE Bastien

Cahors, le 18/01/2023

Monsieur SISTERNE Bastien  
« Loumenat »  
46 300 GOURDON

Monsieur,

J'accuse réception le **10/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
23ha21a08ca	FRAYSSINET	SISTERNE Nadine (née LOUBIERES)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/01/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230006.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-03-06-00024

Accusé de réception de dossier complet relatif à  
une demande d'autorisation d'exploiter déposée  
par Mme BARGET Emilie



# PRÉFÈTE DU LOT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cahors, le 06/03/2023

BARGET Emilie  
1630 Route de Merlan

46 330 CABRERETS

Madame,

J'accuse réception le **31/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
01ha04a70ca	CABRERETS	BIOT Frédéric et BARGET Emilie
00ha25a05ca		LAVIALE Jean-Marc et SEGUELA Stéphanie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/01/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220103.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex  
Service Economie Agricole  
Tél : 05 65 23 60 16  
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-03-01-00012

Accusé de réception de dossier complet relatif à  
une demande d'autorisation d'exploiter déposée  
par Mme PEZET Claire

Cahors, le 01/03/2023

Madame Claire PEZET

1529 route d'Ésclauzels  
46 100 SAINT FELIX

Madame,

J'accuse réception le **06/01/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire	
0ha43a69ca	ST JEAN MIRABEL	PEZET Daniel et Claire	
16ha27a99ca	SAINT FELIX	PEZET Daniel et Claire	
03ha12a62ca		BEFFRE Francis	
00ha22a03ca		CASTAGNE Michel	
00ha24a40ca		CHARTROU Renée et PUBERT Didier	
00ha57a72ca		LLOBREGAT Martine, Philippe, Christelle, Stéphanie, Aurélie et Jérémy	
01ha09a80ca		LLOBREGAT Bernard	
00ha67a12ca		BUNEAU Cécile	
00ha14a37ca		VERDIER Jean et LEGUIN Basile	
00ha32a80ca		BOS Henri et LARNAUDIE Noëlie	
00ha53a20ca		COURT Jean-Marie et Georgette	
00ha05a90ca		BERSEGOL Franck	
00ha08a20ca		SINGLAN Jacques	
00ha34a00ca		LUNAN	CHARTROU Renée et PUBERT Didier
00ha13a85ca			BUNEAU Cécile
00ha19a45ca			LAGARRIGUE Claudine et VAYLET Lucie
00ha20a30ca	FOURGOUS Eloi		
00ha17a40ca	LAURENT Marie et Louis		
00ha18a50ca	COURT Jean-Marie et Georgette		

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/01/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220122.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/05/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de  
l'Environnement,

  
GAJOT Catherine

DRAAF

R76-2023-06-15-00001

Arrêté portant nomination au conseil  
d'administration de l'établissement public  
d'enseignement et formation professionnelle  
agricoles de Mirande-Riscle



**Arrêté portant nomination au Conseil d'administration  
de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de  
Mirande-Riscle**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII, et plus particulièrement l'article R811-18 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire générale pour les affaires régionales de l'Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2020 portant nomination de M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie.
- Vu l'arrêté préfectoral n°R76-2023-03-03-00014 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DRAAF Occitanie  
Service Régional Formation Développement  
Affaire suivie par : Anne DETAILLE  
697 avenue Etienne Meuhl – CS 90077  
34078 MONTPELLIER cedex 3  
Tél. : 04 67 10 19 64  
Mél : [anne.detaille@agriculture.gouv.fr](mailto:anne.detaille@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du

**a – Au titre des représentants de l'État :**

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

**b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :**

Titulaire : SACREZ Eric  
Suppléant : DE NALE Marc

**c – au titre de l'association des anciens élèves :**

Titulaire : LUBAS Serge  
Suppléant : MATTERA-CORNEAU Anne

**d – au titre de la chambre d'agriculture :**

Titulaire : MINGUET Stéphane  
Suppléant : DÈRE Jérémie

**e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :**

Nom de l'organisation syndicale – employeurs exploitants

Titulaire : GARROS Romain  
Suppléant : ZENONI Jocelyne

Nom de l'organisation syndicale – employeurs exploitants

Titulaire : PIGACHE Sébastien

Suppléant : Non désigné

Nom de l'organisation syndicale – employeurs exploitants

Titulaire : GUILBERT Thierry

Suppléant : Non désigné

Nom de l'organisation syndicale – employeurs exploitants

Titulaire : TINTANE Serge

Suppléant : PICQUEMAL Vincent

Nom de l'organisation syndicale - salariés

Titulaire : LALANNE Patrice

Suppléant : FITAN Eric

**Article 2 :** La durée du mandat des membres visés à l'article 1 est fonction de la catégorie au titre de laquelle ils siègent, en application notamment des articles R811-17, R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2023-06-12-00002

Arrêté préfectoral rectifiant l'annexe de l'arrêté du 22 mai 2023, organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**- Service régional de l'alimentation**

**Arrêté préfectoral rectifiant l'annexe de l'arrêté du 22 mai 2023,  
organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la  
vigne**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-4, L.201-7, L.201-8, L.201-13, L.201-14, L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, R.201-39-1 à R.201-42, R.250-2, D.251-2-5 à R.251-2-7, R.251-3-2, R.251-16 et D.251-17;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'avis des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie – section végétale – consultés du 3 au 19 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne ;

Considérant que la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes de la région Occitanie ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne (*cette annexe listant les communes concernées par département, classées par catégories définies en son article 1er*) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

**Art. 1er :** L'annexe au présent arrêté se substitue à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 organisant au niveau régional la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne.

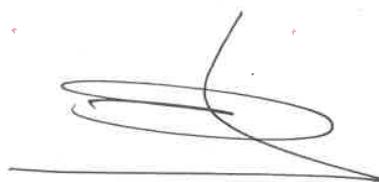
Les autres dispositions de l'arrêté du 22 mai 2023 demeurent inchangées.

### **Art. 2 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**12 JUIN 2023**



Pierre-André DURAND

## Correctif de l'annexe à l'arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

### ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Commune	Catégorie
AIGUES-JUNTES	3
AIGUES-VIVES	3
ARABAUX	3
ARTIGAT	2
ARTIX	2
ARVIGNA	3
BAGERT	2
BARJAC	3
LA BASTIDE-DE-BESPLAS	2
LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	2
LA BASTIDE-DE-LORDAT	2
LA BASTIDE-DU-SALAT	3
BAULOU	3
BEDEILLE	3
BENAGUES	3
BESSET	3
BETCHAT	2
BEZAC	3
BONNAC	2
LES BORDES-SUR-ARIZE	2
BRIE	3
BURRET	3
CAMARADE	3
CAMPAGNE-SUR-ARIZE	2
CANTE	3
CARLA-BAYLE	2
CARLA-DE-ROQUEFORT	3
LE CARLARET	2
CASTERAS	2
CASTEX	3
CAUMONT	2
CAZALS-DES-BAYLES	3
CAZAUX	3
CAZAVET	2
CERIZOLS	2
CONTRAZY	3
COUSSA	2
COUTENS	2

Commune	Catégorie
CRAMPAGNA	2
DALOU	2
DAUMAZAN-SUR-ARIZE	2
DUN	2
DURFORT	2
ESCLAGNE	3
ESCOSSE	2
ESPLAS	3
FABAS	2
FOIX	2
FORNEX	2
GABRE	3
GAJAN	3
GAUDIES	2
GUDAS	3
L'HÉRM	3
ILHAT	3
LES ISSARDS	2
JUSTINIAC	2
LABATUT	3
LACAVE	2
LAGARDE	3
LANOUX	2
LAPENNE	3
LASSERRE	2
LESCOUSSE	2
LEZAT-SUR-LEZE	3
LIEURAC	2
LIMBRASSAC	2
LISSAC	3
LOUBAUT	3
LOUBENS	3
LOUBIERES	3
LUDIES	3
MADIÈRE	2
MALEGOUDE	3
MALLEON	3

ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES  
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

Commune	Catégorie
MANSES	3
LE MAS-D'AZIL	2
MAUVEZIN-DE-PRAT	3
MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	3
MAZERES	2
MERAS	3
MERCENAC	2
MERIGON	2
MIREPOIX	3
MONESPLE	3
MONTARDIT	3
MONTAUT	2
MONTEGUT-EN-COUSERANS	2
MONTEGUT-PLANTAUREL	1
MONTESQUIEU-AVANTES	3
MONTFA	3
MONTGAUCH	3
MONTJOIE-EN-COUSERANS	3
MOULIN-NEUF	3
PAILHES	2
PAMIER	2
PRADETTES	3
PRADIERES	3
PRAT-BONREPAUX	2
RIEUCROS	2
RIEUX-DE-PELLEPORT	2
ROQUEFORT-LES-CASCADES	2
ROUMENGOUX	3
SABARAT	3
SAINT-AMADOU	3
SAINT-AMANS	3
SAINT-BAUZEIL	2
SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	2
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	2
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	2
SAINTE-FOI	3
SAINT-JEAN-DE-VERGES	2

Commune	Catégorie
SAINT-JEAN-DU-FALGA	2
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	3
SAINT-LUZIER	3
SAINT-MARTIN-D'OYDES	2
SAINT-MICHEL	3
SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	3
SAINT-QUIRC	2
SAINT-VICTOR-ROUZAUD	3
SAINT-YBARS	2
SAUTEL	3
SAVERDUN	2
SEGURA	3
LORP-SENTARAILLE	3
SIEURAS	3
TABRE	2
TAURIGNAN-CASTET	2
TEILHET	2
THOUARS-SUR-ARIZE	2
LA TOUR-DU-CRIEU	2
TOURTOUSE	2
TOURTROL	3
TREMOULET	2
TROYE-D'ARIEGE	3
UNZENT	2
VALS	3
VARILHES	1
VENTENAC	2
VERNAJOUL	2
LE VERNET	2
VERNIOLLE	2
VILLENEUVE-DU-LATOU	2
VILLENEUVE-DU-PAREAGE	2
VIVES	3
SAINTE-SUZANNE	2

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie
AIGUES-VIVES	1
AIROUX	3
AJAC	2
ALAIGNE	2
ALAIRAC	1
ALBAS	2
ALBIERES	3
ALET-LES-BAINS	2
ALZONNE	1
ANTUGNAC	2
ARAGON	2
ARGELIERS	1
ARGENS-MINERVOIS	1
ARMISSAN	1
ARQUES	3
ARQUETTES-EN-VAL	1
ARTIGUES	3
ARZENS	1
AUNAT	3
AURIAC	3
AXAT	3
AZILLE	1
BADENS	1
BAGES	1
BAGNOLES	1
BARAIGNE	3
BARBAIRA	1
BELCAIRE	3
BELCASTEL-ET-BUC	2
BELFLOU	3
BELFORT-SUR-REBENTY	3
BELLEGARDE-DU-RAZES	2
BELPECH	1
BELVEZE-DU-RAZES	2
BELVIANES-ET-CAVIRAC	2
BELVIS	3
BERRIAC	1
BESSEDE-DE-SAULT	3
LA BEZOLE	2
BIZANET	1
BIZE-MINERVOIS	1
BLOMAC	1

Commune	Catégorie
BOUILHONNAC	1
BOUISSE	3
BOURIEGE	2
BOURIGEOLE	2
LE BOUSQUET	3
BOUTENAC	1
BRAM	1
BREZILHAC	2
BROUSSES-ET-VILLARET	3
BRUGAIROLLES	1
LES BRUNELS	3
BUGARACH	3
CABRESPINE	1
CAHUZAC	3
CAILHAU	2
CAILHAVAL	2
CAILLA	3
CAMBIEURE	1
CAMPAGNA-DE-SAULT	3
CAMPAGNE-SUR-AUDE	2
CAMPLONG-D'AUDE	2
CAMPS-SUR-L'AGLY	3
CAMURAC	3
CANET	2
CAPENDU	1
CARCASSONNE	2
CARLIPA	1
CASCATEL-DES-CORBIERES	2
LA CASSAIGNE	2
CASSAIGNES	2
LES CASSES	3
CASTANS	3
CASTELNAUDARY	2
CASTELNAU-D'AUDE	2
CASTELRENG	2
CAUDEBRONDE	3
CAUDEVAl	3
CAUNES-MINERVOIS	1
CAUNETTE-SUR-LAUQUET	3
CAUNETTES-EN-VAL	2
CAUX-ET-SAUZENS	1
CAVANAC	2

ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE : CLASSEMENT DES COMMUNES  
ANNÉE 2023 - DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
CAVES	2	ESPERAZA	2
CAZALRENOUX	3	ESPEZEL	3
CAZILHAC	2	FA	2
CENNE-MONESTIES	1	FABREZAN	2
CEPIE	2	FAJAC-EN-VAL	3
CHALABRE	3	FAJAC-LA-RELENQUE	3
CITOU	1	LA FAJOLLE	3
LE CLAT	3	FANJEAUX	2
CLERMONT-SUR-LAUQUET	3	FELINES-TERMENES	1
COMIGNE	1	FENDEILLE	1
COMUS	3	FENOUILLET-DU-RAZES	2
CONILHAC-CORBIERES	2	FERRALS-LES-CORBIERES	1
CONQUES-SUR-ORBIEL	1	FERRAN	2
CORBIERES	3	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	2
COUDONS	3	FEUILLA	2
COUFFOULENS	2	FITOU	2
COUIZA	2	FLEURY	1
COUNOZOULS	3	FLOURE	2
COURNANEL	2	FONTANES-DE-SAULT	3
COURSAN	1	FONTCOUVERTE	1
COURTAULY	2	FONTERS-DU-RAZES	3
LA COURTÈTE	2	FONTIERS-CABARDES	3
COUSTAUSSA	2	FONTIES-D'AUDE	2
COUSTOUGE	2	FONTJONCOUSE	2
CRUSCADES	1	LA FORCE	1
CUBIERES-SUR-CINOBLE	3	FOURNES-CABARDES	3
CUCUGNAN	1	FOURTOU	3
CUMIES	3	FRAISSE-CABARDES	1
CUXAC-CABARDES	3	FRAISSE-DES-CORBIERES	1
CUXAC-D'AUDE	1	GAJA-ET-VILLEDIEU	2
DAVEJEAN	1	GAJA-LA-SELVE	3
DERNACUEILLETTE	1	GALINAGUES	3
LA DIGNE-D'AMONT	2	GARDIE	2
LA DIGNE-D'AVAL	2	GENERVILLE	3
DONAZAC	2	GINCLA	3
DOUZENS	1	GINESTAS	1
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	1	GINOLES	2
DURBAN-CORBIERES	2	GOURVIEILLE	3
EMBRES-ET-CASTELMAURE	1	GRAMAZIE	2
ESCALES	2	GRANES	2
ESCOULOUBRE	3	GREFFEIL	2
ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELE	2	GRUISSAN	2

## ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE : CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNÉE 2023 - DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
HOMPS	1	MALRAS	2
HOUNOUX	2	MALVES-EN-MINERVOIS	1
LES ILHES	1	MALVIES	1
ISSEL	2	MARCORIGNAN	1
JONQUIERES	2	MARQUEIN	3
JOUCOU	3	MARSA	3
LA BASTIDE-D'ANJOU	3	MARSEILLETTE	1
LA BASTIDE-EN-VAL	1	LES MARTYS	3
LA BASTIDE-ESPARBAIRENQUE	3	MAS-CABARDES	3
LA BECEDE-LAURAGAIS	3	MAS-DES-COURS	3
LA COMBE	3	MASSAC	3
LA DERN-SUR-LAUQUET	2	MAS-SAINTE-S-PUELLES	3
LA FAGE	3	MAYREVILLE	3
LA GRASSE	2	MAYRONNES	1
LA IRIERE	3	MAZEROLLES-DU-RAZES	2
LA NET	3	MAZUBY	3
LA PALME	2	MERIAL	3
LA PRADE	3	MEZERVILLE	3
LA REDORTE	2	MIRAVAL-CABARDES	3
LAROCHE-DE-FA	1	MIREPEISSET	1
LA SBORDES	1	MIREVAL-LAURAGAIS	3
LA SERRA-DE-PROUILLE	2	MISSEGRE	3
LA STOURS	1	MOLANDIER	1
LA URABUC	3	MOLLEVILLE	3
LAURAC	2	MONTAURIOL	3
LAURAGUEL	1	MONTAZELS	2
LAURE-MINERVOIS	1	MONTBRUN-DES-CORBIERES	1
LA VALETTE	1	MONTCLAR	2
LESPINASSIERE	3	MONTFERRAND	3
LEUC	2	MONTFORT-SUR-BOULZANE	3
LEUCATE	2	MONTGAILLARD	1
LEZIGNAN-CORBIERES	2	MONTGRADAIL	2
LIGNAIROLLES	3	MONTHAUT	3
LIMOUSIS	1	MONTIRAT	1
LIMOUX	2	MONTJARDIN	3
LOUPIA	2	MONTJOI	3
LA LOUVIERE-LAURAGAIS	3	VAL-DE-DAGNE	2
LUC-SUR-AUDE	2	MONTMAUR	3
LUC-SUR-ORBIEU	1	MONTOLIEU	1
MAGRIE	2	MONTREAL	1
MAILHAC	2	MONTREDON-DES-CORBIERES	1
MAISONS	1	MONTSERET	1

Commune	Catégorie
MONZE	2
MOUSSAN	1
MOUSSOULENS	1
MOUTHOMET	3
MOUX	2
NARBONNE	1
NEBIAS	3
NEVIAN	1
NIORT-DE-SAULT	3
PORT-LA-NOUVELLE	1
ORNAISONS	1
ORSANS	1
OUEILLAN	2
PADERN	1
PALAIRAC	1
PALAJA	2
PARAZA	2
PAULIGNE	2
PAYRA-SUR-L'HERS	1
PAZIOLS	2
PECHARIC-ET-LE-PY	3
PECH-LUNA	3
PENNAUTIER	1
PEPIEUX	1
PEXIORA	1
PEYREFITTE-DU-RAZES	3
PEYREFITTE-SUR-L'HERS	3
PEYRENS	3
PEYRIAC-DE-MER	1
PEYRIAC-MINERVOIS	1
PEYROLLES	2
PEZENS	1
PIEUSSE	2
PLAIGNE	1
PLAVILLA	3
LA POMAREDE	1
POMAS	2
POMY	2
PORTEL-DES-CORBIERES	1
POUZOLS-MINERVOIS	2
PRADELLES-CABARDES	3
PREIXAN	2

Commune	Catégorie
PUGINIER	3
PUICHERIC	2
PUILAURENS	3
PUIVERT	3
QUILLAN	2
QUINTILLAN	2
QUIRBAJOU	3
RAISSAC-D'AUDE	2
RAISSAC-SUR-LAMPY	1
RENNES-LE-CHATEAU	2
RENNES-LES-BAINS	3
RIBAUTE	2
RIBOUISSE	3
RICAUD	3
RIEUX-EN-VAL	1
RIEUX-MINERVOIS	1
RIVEL	3
RODOME	3
ROQUECOURBE-MINERVOIS	2
ROQUEFERE	1
ROQUEFEUIL	3
ROQUEFORT-DE-SAULT	3
ROQUEFORT-DES-CORBIERES	2
ROQUETAILLADE	2
ROUBIA	1
ROUFFIAC-D'AUDE	2
ROUFFIAC-DES-CORBIERES	1
ROULLENS	1
ROUTIER	1
RUSTIQUES	1
SAINT-AMANS	3
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	1
SAINT-BENOIT	3
SAINTE-CAMELLE	3
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	3
SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	3
SAINT-COUAT-D'AUDE	1
SAINT-COUAT-DU-RAZES	2
SAINT-DENIS	3
SAINTE-EULALIE	1
SAINT-FERRIOL	2
SAINT-FRICHOUX	1

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTAMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
SAINT-GAUDERIC	3	TALAIRAN	2
SAINT-HILAIRE	2	TAURIZE	1
SAINT-JEAN-DE-BARROU	2	TERMES	1
SAINT-JEAN-DE-PARACOL	3	TERROLES	3
SAINT-JULIA-DE-BEC	2	THEZAN-DES-CORBIERES	1
SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	3	LA TOURETTE-CABARDES	3
SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	3	TOURNISSAN	1
SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	2	TOUROUZELLE	1
SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	3	TOURREILLES	2
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	2	TRASSANEL	1
SAINT-MARTIN-DES-PUITS	3	TRAUSSE	1
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	1	TREBES	1
SAINT-MARTIN-LALANDE	3	TREILLES	2
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	1	TREVILLE	3
SAINT-MARTIN-LYS	3	TREZIERS	3
SAINT-MICHEL-DE-LANES	3	TUCHAN	2
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	2	VALMIGERE	3
SAINT-PAPOUL	2	VENTENAC-CABARDES	1
SAINT-PAULET	3	VENTENAC-EN-MINERVOIS	2
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	2	VERAZA	3
SAINT-POLYCARPE	2	VERDUN-EN-LAURAGAIS	3
SAINT-SERNIN	3	VERZEILLE	2
SAINTE-VALIERE	1	VIGNEVIEILLE	1
SAISSAC	3	VILLALIER	1
SALLELES-CABARDES	1	VILLANIERE	1
SALLELES-D'AUDE	2	VILLARDEBELLE	3
SALLES-D'AUDE	1	VILLAR DONNEL	1
SALLES-SUR-L'HERS	3	VILLAR-EN-VAL	1
SALSIGNE	1	VILLAR-SAINT-ANSELME	2
SALVEZINES	3	VILLARZEL-CABARDES	1
SALZA	3	VILLARZEL-DU-RAZES	2
SEIGNALENS	3	VILLASAVARY	1
LA SERPENT	2	VILLAUTOU	3
SERRES	2	VILLEBAZY	2
SERVIES-EN-VAL	1	VILLEDAIGNE	2
SIGEAN	1	VILLEDUBERT	1
SONNAC-SUR-L'HERS	1	VILLEFLOURE	3
SOUGRAIGNE	3	VILLEFORT	3
SOUILHANELS	3	VILLEGAILHENC	1
SOUILHE	3	VILLEGLY	1
SOULATGE	1	VILLELONGUE-D'AUDE	2
SOUPEX	3	VILLEMAGNE	1

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune	Catégorie
VILLEMOUSTAUSSOU	1
VILLENEUVE-LA-COMPTAL	1
VILLENEUVE-LES-CORBIERES	2
VILLENEUVE-LES-MONTREAL	2
VILLENEUVE-MINERVOIS	1
VILLEPINTE	1
VILLEROUGE-TERMENES	1
VILLESEQUE-DES-CORBIERES	2
VILLESEQUELANDE	1
VILLESISCLE	2
VILLESPIY	1
VILLETRITOLS	1
VINASSAN	1

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune	Catégorie
ALMONT-LES-JUNIES	3
ALRANCE	3
ANGLARS-SAINT-FELIX	3
ARVIEU	3
AUZITS	3
AYSSENES	3
LA BASTIDE-PRADINES	3
BELCASTEL	3
BOURNAZEL	3
CANET-DE-SALARS	3
BARAQUEVILLE	3
CASTELNAU-PEGAYROLS	3
COLOMBIES	3
COMPREGNAC	2
LES COSTES-GOZON	3
CREISSELS	3
DECAZEVILLE	3
FLAGNAC	3
GOUTRENS	2
LUC-LA-PRIMAUBE	3
LUGAN	3
MARCILLAC-VALLON	2
MAYRAN	3
MILLAU	3
MONTBAZENS	3
MONTJAUX	1
MOYRAZES	3
MURET-LE-CHATEAU	3
NAUVIALE	2
OLEMPS	3
ONET-LE-CHATEAU	3
PRADES-SALARS	3
PREVINQUIERES	3
PRIVEZAC	3
PRUINES	3
RIGNAC	3
RODELLE	3
RODEZ	3
ROUSSENNAC	3
SAINT-AFFRIQUE	3
SAINT-BEAUZELY	3
SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	2

Commune	Catégorie
SAINT-FELIX-DE-LUNEL	3
SAINT-PARTHEM	3
SAINT-ROME-DE-CERNON	3
SAINT-ROME-DE-TARN	3
SAINT-SANTIN	3
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	3
SALLES-CURAN	3
SALLES-LA-SOURCE	3
SEBAZAC-CONCOURES	3
SENERGUES	3
LE TRUEL	3
VALADY	2
VALZERGUES	3
VIALA-DU-TARN	3
VILLECOMTAL	3
VILLEFRANCHE-DE-PANAT	3
CURAN	3

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU GARD

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGALIERS	3	CARDET	3
AIGREMONT	2	CARNAS	1
AIGUES-MORTES	1	CARSAN	1
AIGUES-VIVES	1	CASSAGNOLES	2
AIGUEZE	2	CASTELNAU-VALENCE	2
AIMARGUES	1	CASTILLON-DU-GARD	1
ALLEGRE-LES-FUMADES	3	CAVEIRAC	3
ARAMON	1	CAVILLARGUES	2
ARGILLIERS	2	CHUSCLAN	2
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	3	CLARENSAC	3
ASPERES	2	COGOGNAN	1
AUBAIS	3	CODOLET	2
AUBORD	1	COLLIAS	3
AUBUSSARGUES	3	COLLORGUES	3
AUJARGUES	3	COMBAS	3
BAGNOLS-SUR-CEZE	1	COMPS	1
BARJAC	3	CONGENIES	3
BARON	3	CONNAUX	2
LA BASTIDE-D'ENGRAS	2	CONQUEYRAC	3
BEAUCAIRE	1	CORCONNE	3
BEAUVOISIN	2	CORNILLON	2
BELLEGARDE	2	CRESPIAN	3
BERNIS	1	CRUVIERS-LASCOURS	3
BEZOUCE	2	DEAUX	3
BLAUZAC	3	DIONS	3
BOISSET-ET-GAUJAC	3	DOMAZAN	2
BOISSIERES	3	DOMESSARGUES	3
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	3	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOS	3
BOUILLARGUES	3	ESTEZARGUES	2
BOURDIC	3	EUZET	3
BRAGASSARGUES	1	FLAUX	3
BRIGNON	3	FOISSAC	3
BROUZET-LES-QUISSAC	3	FONS	3
BROUZET-LES-ALES	2	FONTANES	2
CABRIERES	3	FONTARECHES	2
LE CAILAR	1	FOURNES	1
CAISSARGUES	3	FOURQUES	1
LA CALMETTE	2	FRESSAC	3
CALVISSON	2	GAILHAN	1
CANAULES-ET-ARGENTIERES	3	GAJAN	3
CANNES-ET-CLAIRAN	2	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	1	GARONS	2

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	3	NAVACELLES	2
GAUJAC	1	NERS	2
GENERAC	2	NIMES	2
GOUDARGUES	2	ORSAN	2
LE GRAU-DU-ROI	1	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	1
JONQUIERES-SAINTE-VINCENT	1	PARIGNARGUES	3
JUNAS	3	LE PIN	3
LANGLADE	3	LES PLANS	2
LAUDUN	1	POMPIGNAN	3
LAVAL-SAINTE-ROMAN	2	PONT-SAINT-ESPRIT	1
LECQUES	3	POTELIERES	3
LEDENON	1	POUGNADORESSE	2
LEDIGNAN	3	POULX	1
LEZAN	3	POUZILHAC	2
LIJOU	1	PUECHREDON	3
LIRAC	2	PUJAUT	1
LOGRIAN-FLORIAN	3	QUISSAC	1
LES MAGES	3	REDESSAN	2
MANDUEL	3	REMOULINS	1
MARGUERITTES	1	RIBAUTE-LES-TAVERNES	3
MARTIGNARGUES	2	RIVIERES	3
MARUEJOLS-LES-GARDON	3	ROCHEFORT-DU-GARD	2
MASSANES	2	ROQUEMAURE	2
MASSILLARGUES-ATTUECH	3	LA ROQUE-SUR-CEZE	3
MAURESSARGUES	2	ROUSSON	3
MEJANNES-LES-ALES	3	LA ROUVIERE	1
MEYNES	1	SABRAN	2
MILHAUD	2	SAINT-ALEXANDRE	1
MONOBLAT	3	SAINTE-ANASTASIE	3
MONS	3	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	2
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	3	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	3
MONTCLUS	3	SAINT-BAUZELY	2
MONTEILS	3	SAINT-BENEZET	3
MONTFAUCON	1	SAINT-BONNET-DU-GARD	1
MONTFRIN	1	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	3
MONTIGNARGUES	1	SAINT-CHAPTES	2
MONTMIRAT	3	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	3
MONTPEZAT	3	SAINT-CLEMENT	1
MOULEZAN	2	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	3
MOUSSAC	2	SAINT-DEZERY	2
MUS	1	SAINT-DIONIZY	3
NAGES-ET-SOLORGUES	3	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	3

## ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU GARD

Commune	Catégorie
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	2
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	3
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	1
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	2
SAINT-GERVAIS	2
SAINT-GERVASY	1
SAINT-GILLES	2
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	3
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	1
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	3
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIG	3
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	3
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	2
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-	3
SAINT-JEAN-DE-SERRES	3
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	3
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	3
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	1
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	3
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	2
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	2
SAINT-MAMERT-DU-GARD	3
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	3
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	3
SAINT-MAXIMIN	3
SAINT-MICHEL-D'EUZET	3
SAINT-NAZAIRE	1
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	2
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1
SAINT-PONS-LA-CALM	2
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	3
SAINT-SIFFRET	3
SAINT-THEODORIT	2
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2
SALINDRES	3
SALINELLES	3
SANILHAC-SAGRIES	3
SARDAN	2
SAUVE	2
SAUVETERRE	1
SAUZET	3

Commune	Catégorie
SAVIGNARGUES	2
SAZE	2
SERNHAC	1
SERVAS	3
SERVIERS-ET-LABAUME	3
SEYNES	3
SOMMIERES	3
SOUVIGNARGUES	3
TAVEL	2
THEZIERS	1
TORNAC	3
TRESQUES	1
UCHAUD	1
UZES	3
VALLABREGUES	1
VALLABRIX	2
VALLIGUIERES	1
VAUVERT	1
VENEJAN	1
VERFEUIL	3
VERGEZE	1
VERS-PONT-DU-GARD	2
VESTRIC-ET-CANDIAC	1
VEZENOBRES	2
VILLEVIEILLE	2
MONTAGNAC	3
SAINT-PAUL-LES-FONTS	3
RODILHAN	1

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES  
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

Commune	Catégorie
AIGNES	2
ALBIAC	2
AURIBAIL	2
AUTERIVE	2
AVIGNONET-LAURAGAIS	2
AZAS	2
BAX	3
BAZUS	2
BEAUFORT	2
BEAUMONT-SUR-LEZE	2
BEAUTEVILLE	2
BELESTA-EN-LAURAGAIS	3
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	3
BELLESSERRE	3
BESSIERES	2
BONDIGOUX	2
BONREPOS-RIQUET	2
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	2
LE BORN	2
BOULOC	2
BOURG-SAINT-BERNARD	2
BRAGAYRAC	2
BRAX	3
BRETX	2
BRIGNEMONT	3
BRUGUIERES	2
LE BURGAUD	2
BUZET-SUR-TARN	2
CABANAC-SEGUENVILLE	2
CADOURS	2
CAIGNAC	3
CALMONT	2
CANENS	3
CAPENS	2
CARBONNE	2
CASTAGNAC	2
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	2
LE CASTERA	3
CAUBIAC	2
CAUJAC	2
CEPET	2
CINTEGABELLE	2

Commune	Catégorie
COX	2
DAUX	3
DRUDAS	3
EMPEAUX	2
ESPERCE	2
LE FAGET	2
FALGA	3
FOLCARDE	3
FONSORBES	2
FONTENILLES	2
FORGUES	2
FRANCARVILLE	2
FRONTON	2
GAGNAC-SUR-GARONNE	3
GAILLAC-TOULZA	2
GARAC	3
GARDOUCH	3
GARGAS	2
GAURE	2
GEMIL	2
GENSAC-SUR-GARONNE	2
GIBEL	2
GOUTEVERNISSE	2
GOUZENS	2
GRATENTOUR	3
GRAZAC	2
GRENADE	2
LE GRES	2
JUZES	2
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	3
LACAUGNE	3
LAGARDE	2
LAGRACE-DIEU	2
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	2
LAHAGE	3
LAHITERE	3
LAPEYRERE	3
LAREOLE	2
LASSERRE	2
LATOUR	3
LATRAPE	2
LAUNAC	2

ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNÉE 2023 - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
LAUTIGNAC	2	NAILLOUX	2
LAYRAC-SUR-TARN	2	NOE	2
LEGUEVIN	2	NOGARET	3
LESPINASSE	2	ONDES	2
LEVIGNAC	3	PAULHAC	2
LEZ	3	PELLEPORT	2
LOUBENS-LAURAGAIS	3	PIBRAC	2
LUNAX	3	LE PIN-MURELET	2
LUX	3	PLAGNOLE	3
LA MAGDELAINE-SUR-TARN	2	PLAISANCE-DU-TOUCH	2
MAILHOLAS	2	LE PLAN	2
MARLIAC	3	PRADERE-LES-BOURGUETS	2
MARQUEFAVE	3	PRUNET	3
MASCARVILLE	2	PUYDANIEL	2
MASSABRAC	3	PUYSEGUR	2
MAURENS	2	RENNEVILLE	2
MAURESSAC	2	REVEL	2
MAUVAISIN	2	RIEUMAJOU	3
MAUZAC	2	RIEUMES	2
MENVILLE	3	RIEUX-VOLVESTRE	2
MERENVIELLE	2	ROQUESERIERE	2
MERVILLE	2	ROUMENS	2
MIREMONT	2	SABONNERS	2
MIREPOIX-SUR-TARN	3	SAIGUEDE	2
MONDONVILLE	2	SAINT-CEZERT	2
MONES	2	SAINT-CHRISTAUD	2
MONESTROL	3	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	2
MONTAIGUT-SUR-SAVE	2	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	2
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	2	SAINT-JEAN-LHERM	2
MONTASTRUC-SAVES	3	SAINT-JORY	2
MONTAUT	2	SAINT-JULIA	2
MONTBERAUD	2	SAINTE-LIVRADE	3
MONTBRUN-BOCAGE	2	SAINT-LYS	2
MONTCLAR-LAURAGAIS	3	SAINT-MARCEL-PAULEL	2
MONTGUT-LAURAGAIS	3	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	3
MONTESQUIEU-VOLVESTRE	2	SAINT-PIERRE	3
MONTGAZIN	3	SAINT-RUSTICE	2
MONTGEARD	2	SAINT-SAUVEUR	2
MONTGRAS	2	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	2
MONTJOIRE	2	SAINT-THOMAS	2
MONTPIROL	3	SAINT-VINCENT	3
MOURVILLES-HAUTES	3	SAJAS	2

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Commune	Catégorie
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	2
LA SALVETAT-LAURAGAIS	2
SAUSSENS	2
SAVERES	2
SEYRE	3
THIL	2
VACQUIERS	2
VALLEGUE	3
VALLESVILLES	2
VAUDREUILLE	2
VAUX	3
VENDINE	3
VERFEIL	2
VIGNAUX	3
VILLARIES	3
VILLAUDRIC	2
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	2
VILLEMATIER	2
VILLEMUR-SUR-TARN	2
VILLENEUVE-LES-BOULOC	2
LARRA	2

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU GERS

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
AIGNAN	2	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	2
ANTRAS	3	CASTELNAVET	2
ARBLADE-LE-BAS	2	CASTERA-VERDUZAN	2
ARBLADE-LE-HAUT	2	CASTEX-D'ARMAGNAC	2
ARMENTIEUX	3	CASTILLON-DEBATS	1
ARMOUS-ET-CAU	2	CASTILLON-MASSAS	2
AUCH	1	CASTIN	2
AURENSAN	2	CAUMONT	2
AUTERIVE	2	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	2
AUX-AUSSAT	2	CAUSSENS	2
AVERON-BERGELLE	2	CAZAUBON	2
AYGUETINTE	2	CAZAUX-D'ANGLES	2
AYZIEU	2	CAZAUX-VILLECOMTAL	3
BARCELONNE-DU-GERS	2	CAZENEUVE	2
BARRAN	2	CEZAN	2
BASCOUS	2	CONDOM	2
BASSOUES	2	CORNEILLAN	2
BAZIAN	2	COULOUME-MONDEBAT	2
BEAUCAIRE	2	COURRENSAN	2
BEAUMARCHES	2	COURTIES	2
BEAUMONT	2	CRASTES	2
BECCAS	2	CRAVENCERES	2
BELMONT	2	DEMU	2
BERAUT	2	DURAN	2
BERNEDE	2	EAUZE	1
BETOUS	2	ESPAS	2
BETPLAN	2	ESTAMPES	3
BEZOLLES	2	ESTANG	2
BIRAN	2	FLAMARENS	2
BLAZIERT	3	FLEURANCE	2
BLOUSSON-SERIAN	2	FOURCES	2
BONAS	2	FUSTEROUAU	2
BOURROUILLAN	2	GALIAX	3
BOUZON-GELLENAVE	2	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	2
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	2	GAZAPOUY	2
LE BROUILH-MONBERT	3	GAZAX-ET-BACCARISSE	2
CAHUZAC-SUR-ADOUR	3	GEE-RIVIERE	3
CAILLAVET	2	GIMBREDE	2
CALLIAN	2	GONDRIN	1
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	2	GOUX	2
CASSAIGNE	2	HAGET	2
CASTELNAU-D'ANGLES	2	LE HOUGA	2
CASTELNAU-D'AUZAN	2	L'ISLE-DE-NOE	2

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU GERS

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
IZOTGES	3	MANSENCOME	2
JEGUN	2	MARAMBAT	2
JU-BELLOC	2	MARCIAC	2
JUILLAC	2	MARGOUEY-MEYMES	2
JUSTIAN	2	MARGUESTAU	2
LABARTHEE	2	MARSAN	2
LADEVEZE-RIVIERE	2	MARSOLAN	2
LADEVEZE-VILLE	2	MASCARAS	2
LAGARDERE	2	MAS-D'AUVIGNON	2
LAGRAULET-DU-GERS	2	MAULEON-D'ARMAGNAC	2
LAGUIAN-MAZDUS	3	MAULICHERES	2
LAHITTE	3	MAUMUSSON-LAGUIAN	2
LAMOTHE-GOAS	2	MAUPAS	2
LANNEMAIGNAN	2	MERENS	2
LANNEPAX	2	MIRADOUX	2
LANNE-SOUBIRAN	2	MIRAMONT-LATOUR	3
LANNUS	2	MIRANNES	2
LAREE	2	MIREPOIX	2
LARRESSINGLE	2	MONCLAR	2
LARROQUE-SAINT-SERNIN	2	MONGUILHEM	2
LARROQUE-SUR-L'OSSE	2	MONLEZUN	2
LASSERADE	2	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	2
LASSERAN	3	MONPARDIAC	3
LASSEUBE-PROPRE	2	MONTAUT-LES-CRENEAUX	2
LAUJUZAÏ	2	MONTEGUT	2
LAURAET	2	MONTEGUT-ARROS	3
LAVARDENS	2	MONTESQUIOU	2
LAVERAET	2	MONTESTRUC-SUR-GERS	2
LEBOULIN	3	MONTREAL	1
LECTOURE	1	MORMES	2
LELIN-LAPUJOLLE	2	MOUCHAN	1
LIAS	2	MOUREDE	2
LIAS-D'ARMAGNAC	2	NOGARO	2
LOUBEDAT	2	NOUGAROLET	3
LOUBERSAN	2	NOULENS	2
LOUSLITGES	2	ORDAN-LARROQUE	2
LOUSSOUS-DEBAT	2	PANJAS	2
LUPIAC	2	PAVIE	2
LUPPE-VIOLLES	2	PERCHEDE	2
MAGNAN	2	PESSAN	2
MAIGNAUT-TAUZIA	2	PEYRECAVE	3
MALABAT	3	PEYRUSSIE-GRANDE	2
MANCIET	2	PEYRUSSIE-MASSAS	3

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES**  
**ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU GERS**

Commune	Catégorie
PEYRUSSE-VIEILLE	2
PLAISANCE	2
POUYDRAGUIN	2
POUYLEBON	3
PRECHAC	2
PRECHAC-SUR-ADOUR	3
PREIGNAN	1
PRENERON	2
PROJAN	2
PUYSEGUR	2
RAMOUZENS	2
REANS	2
REJAUMONT	2
RICOURT	3
RIGUEPEU	2
RISCLE	2
LA ROMIEU	2
ROQUEBRUNE	2
ROQUEFORT	3
ROQUELAURE	2
ROQUEPINE	2
ROQUES	2
ROZES	2
SABAZAN	2
SAINT-ANNE	3
SAINT-ANTOINE	2
SAINT-ARAILLES	2
SAINT-AUNIX-LENGROS	3
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	2
SAINT-CHRISTAUD	2
SAINTE-CHRISTIE	2
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	2
SAINT-GERME	3
SAINT-GERMIER	3
SAINT-GRIEDE	2
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	2
SAINT-JEAN-POUTGE	2
SAINT-JUSTIN	2
SAINT-LARY	2
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	2
SAINT-MONT	2
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	2
SAINT-PAUL-DE-BAISE	2

Commune	Catégorie
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	2
SAINT-PUY	2
SAINTE-RADEGONDE	2
SALLES-D'ARMAGNAC	2
SARRAGACHIES	2
LA SAUVETAT	2
SCIEURAC-ET-FLOURES	2
SEAILLES	2
SEGOS	3
SEMBOUES	3
SION	2
SORBETS	2
TARSAC	2
TASQUE	2
TERMES-D'ARMAGNAC	2
TIESTE-URAGNOUX	2
TOUJOUSE	2
TOURDUN	2
TOURRENQUETS	2
TRONCENS	2
TUDELLE	2
URGOSSE	2
VALENCE-SUR-BAISE	2
VERGOIGNAN	2
VERLUS	2
VIC-FEZENSAC	2
VIELLA	2
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	2
SAINT-CAPRAIS	3
AUSSOS	3

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES**  
**ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Commune	Catégorie
ABEILHAN	1
ADISSAN	1
AGDE	2
AGEL	1
AGONES	1
AIGNE	2
AIGUES-VIVES	2
LES AIRES	1
ALIGNAN-DU-VENT	1
ANIANE	2
ARBORAS	1
ARGELLIERS	1
ASPIRAN	1
ASSAS	1
ASSIGNAN	1
AUMELAS	1
AUMES	1
AUTIGNAC	2
AVENE	1
AZILLANET	1
BABEAU-BOULDOUX	2
BAILLARGUES	1
BALARUC-LES-BAINS	1
BALARUC-LE-VIEUX	1
BASSAN	1
BEAUFORT	1
BEAULIEU	1
BEDARIEUX	1
BELARGA	2
BERLOU	1
BESSAN	1
BEZIERS	1
BOISSERON	1
BOISSET	1
LA BOISSIERE	1
LE BOSC	1
BOUJAN-SUR-LIBRON	1
LE BOUSQUET-D'ORB	1
BOUZIGUES	1
BRENAS	1
BRIGNAC	1
BRISSAC	1

Commune	Catégorie
BUZIGNARGUES	1
CABREROLLES	2
CABRIERES	2
CAMBON-ET-SALVERGUES	1
CAMPAGNAN	1
CAMPAGNE	1
CAMPLONG	1
CANDILLARGUES	1
CANET	1
CAPESTANG	1
CARLENCAS-ET-LEVAS	1
CASSAGNOLES	1
CASTANET-LE-HAUT	1
CASTELNAU-DE-GUERS	2
CASTELNAU-LE-LEZ	1
CASTRIES	1
LA CAUNETTE	2
CAUSSE-DE-LA-SELLE	2
CAUSSES-ET-VEYRAN	1
CAUSSINIOJOULS	2
CAUX	1
LE CAYLAR	1
CAZEDARNES	2
CAZEVIEILLE	1
CAZILHAC	1
CAZOULS-D'HERAULT	1
CAZOULS-LES-BEZIERS	1
CEBAZAN	1
CEILHES-ET-ROCOZELS	1
CELLES	1
CERS	1
CESSENON-SUR-ORB	2
CESSERAS	1
CEYRAS	1
CLAPIERS	1
CLARET	2
CLERMONT-L'HERAULT	2
COLOMBIERES-SUR-ORB	1
COLOMBIERS	1
COMBAILLAUX	2
COMBES	1
CORNEILHAN	2

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES**  
**ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
COULOBRES	1	LANSARGUES	1
COURNIOU	1	LAROQUE	1
COURNONSEC	1	LATTES	2
COURNONTERRAL	1	LAURENS	2
CREISSAN	1	LAURET	2
LE CRES	1	LAUROUX	2
LE CROS	1	LAVALETTE	1
CRUZY	1	LAVERUNE	1
DIO-ET-VALQUIERES	1	LESPIGNAN	1
ESPONDEILHAN	1	LEZIGNAN-LA-CEBE	1
FABREGUES	1	LIAUSSON	2
FAUGERES	1	LIEURAN-CABRIERES	1
FELINES-MINERVOIS	1	LIEURAN-LES-BEZIERS	1
FERRALS-LES-MONTAGNES	1	LIGNAN-SUR-ORB	1
FERRIERES-LES-VERRES	2	LA LIVINIERE	1
FERRIERES-POUSSAROU	1	LODEVE	1
FLORENSAC	1	LOUPIAN	1
FONTANES	1	LUNAS	1
FONTES	1	LUNEL	1
FOS	2	LUNEL-VIEL	1
FOUZILHON	1	MAGALAS	2
FOZIERES	1	MARAUSSAN	1
FRAISSE-SUR-AGOUT	1	MARGON	2
FRONTIGNAN	1	MARSEILLAN	2
GABIAN	1	MARSILLARGUES	1
GALARGUES	1	MAS-DE-LONDRES	2
GANGES	1	LES MATELLES	2
GARRIGUES	1	MAUGUIO	2
GIGEAN	1	MAUREILHAN	1
GIGNAC	1	MERIFONS	1
GORNIES	1	MEZE	2
GRABELS	2	MINERVE	1
GRAISSESSAC	1	MIREVAL	1
GUZARGUES	1	MONS	1
HEREPIAN	1	MONTADY	1
JACOU	1	MONTAGNAC	1
JONCELS	1	MONTARNAUD	1
JONQUIERES	2	MONTAUD	1
JUVIGNAC	1	MONTBAZIN	1
LACOSTE	2	MONTBLANC	1
LAGAMAS	2	MONTELS	1
LAMALOU-LES-BAINS	1	MONTESQUIEU	2

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES  
ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Commune	Catégorie
MONTFERRIER-SUR-LEZ	1
MONTOULIERS	1
MONTOULIEU	1
MONTPELLIER	1
MONTPEYROUX	2
MOULES-ET-BAUCELS	1
MOUREZE	2
MUDAISON	1
MURLES	1
MURVIEL-LES-BEZIERS	1
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	2
NEBIAN	1
NEFFIES	2
NEZIGNAN-L'EVEQUE	1
NISSAN-LEZ-ENSERUNE	1
NIZAS	1
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	2
OCTON	2
OLARGUES	1
OLMET-ET-VILLECUN	1
OLONZAC	1
OUIPIA	1
PAILHES	2
PALAVAS-LES-FLOTS	1
PARDAILHAN	1
PAULHAN	1
PEGAIROLLES-DE-BUEGES	2
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	2
PERET	1
PEROLS	1
PEZENAS	1
PEZENES-LES-MINES	1
PIERRERUE	2
PIGNAN	1
PINET	2
PLAISSAN	2
LES PLANS	1
POILHES	1
POMEROLS	2
POPIAN	1
PORTIRAGNES	1
LE POUGET	1

Commune	Catégorie
LE POUJOL-SUR-ORB	1
POUJOLS	2
POUSSAN	1
POUZOLLES	2
POUZOLS	1
LE PRADAL	1
PRADES-LE-LEZ	1
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	1
PREMIAN	1
LE PUECH	1
PUECHABON	2
PUILACHER	2
PUIMISSON	1
PUISSALICON	2
PUISSERGUIER	1
QUARANTE	1
RESTINCLIERES	1
RIEUSSEC	1
RIOLS	1
LES RIVES	1
ROMIGUIERES	1
ROQUEBRUN	2
ROQUEREDONDE	1
ROQUESELLES	1
ROSI	1
ROUET	2
ROUJAN	1
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	2
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	1
SAINT-AUNES	2
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	1
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	1
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	1
SAINT-BRES	1
SAINT-CHINIAN	2
SAINT-CHRISTOL	2
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	1
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	1
SAINT-DREZERY	1
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	1
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	1
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	1

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	1
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	1
SAINT-GELY-DU-FESC	2
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	1
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	1
SAINT-GENIES-DE-FONTEUIT	1
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	1
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	1
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	1
SAINT-GUIRAUD	2
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	1
SAINT-JEAN-DE-BUEGES	2
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	1
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	2
SAINT-JEAN-DE-FOS	1
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	1
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	2
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	2
SAINT-JULIEN	1
SAINT-JUST	1
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	1
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	2
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	1
SAINT-MAURICE-NAVACELLES	1
SAINT-MICHEL	1
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	1
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	1
SAINT-PARGOIRE	1
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	1
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	1
SAINT-PONS-DE-THOMIERES	1
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	1
SAINT-PRIVAT	1
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	2
SAINT-SERIES	1
SAINT-THIBERY	1
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUE	1
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	1
SALASC	2
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	1
SATURARGUES	1
SAUSSAN	1

Commune	Catégorie
SAUSSINES	1
SAUTEYRARGUES	1
SAUVIAN	1
SERIGNAN	1
SERVIAN	1
SETE	2
SIRAN	1
SORBS	1
SOUBES	2
LE SOULIE	1
SOUMONT	1
SUSSARGUES	1
TAUSSAC-LA-BILLIERE	1
TEYRAN	1
THEZAN-LES-BEZIERS	2
TOURBES	1
LA TOUR-SUR-ORB	1
TRESSAN	1
LE TRIADOU	1
USCLAS-D'HERAULT	1
USCLAS-DU-BOSC	1
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-	1
VACQUIERES	2
VAILHAN	2
VAILHAUQUES	1
VALERGUES	1
VALFLAUNES	1
VALMASCLE	1
VALRAS-PLAGE	1
VALROS	1
VELIEUX	1
VENDARGUES	2
VENDEMIAN	2
VENDRES	1
VERRERIES-DE-MOUSSANS	1
VIAS	1
VIC-LA-GARDIOLE	1
VIEUSSAN	2
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	1
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	1
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	2
VILLENEUVE	2

ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES  
ANNÉE 2023 - DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune	Catégorie
VILLEPASSANS	1
VILLETTELE	1
VILLEVEYRAC	2
VIOLS-EN-LAVAL	2
VIOLS-LE-FORT	2
LA GRANDE-MOTTE	1

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES**

**ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU LOT**

Commune	Catégorie
ALBAS	2
ANGLARS-JUILLAC	2
ARCAMBAL	3
AUJOLS	3
BELAYE	2
BELFORT-DU-QUERCY	2
BELMONT-SAINTE-FOI	3
BOISSIERES	3
CAHORS	2
CAILLAC	2
CALAMANE	3
CAMBAYRAC	2
CARNAC-ROUFFIAC	2
CASSAGNES	2
CASTELFRANC	2
CASTELNAU-MONTRATIER	2
CATUS	2
CEZAC	3
CIEURAC	2
CRAYSSAC	2
CREMPS	3
DOUELLE	2
DURAVEL	2
ESCAMPS	2
ESCLAUZELS	3
ESPERE	3
FLAUGNAC	2
FLAUJAC-POUJOLS	2
FLORESSAS	2
FONTANES	3
FRAYSSINET-LE-GELAT	3
GLANES	2
GOUJOUNAC	2
GREZELS	2
LES JUINIES	2
LABASTIDE-DU-VERT	2
LABASTIDE-MARNHAC	2
LABURGADE	3
LACAPELLE-CABANAC	2
LAGARDELLE	2
LALBENQUE	3
LAMAGDELAINE	2
LHERM	3

Commune	Catégorie
LHOSPITALET	3
LUZECH	2
MAUROUX	2
MAXOU	2
MERCUES	1
LE MONTAT	2
MONTCABRIER	2
MONTCUQ	2
MONTDOUMERC	2
MONTGESTY	3
MONTLAUZUN	3
NUZEJOULS	2
PARNAC	1
PERN	3
PESCADOIRES	2
POMAREDE	2
PONTCIRQ	3
PRADINES	1
PRAYSSAC	2
PUY-L'EVEQUE	2
SAINT-CERNIN	3
SAINT-GERY	2
SAINT-MARTIN-LE-REDON	2
SAINT-MEDARD	3
SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	2
SAUZET	2
SERIGNAC	2
SOTURAC	2
TOUZAC	2
TRESPoux-RASSIELS	2
VAYLATS	3
VILLESEQUE	2
VIRE-SUR-LOT	2
SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	2

## ARRET E ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
ANDREST	1	MONFAUCON	1
ANSOST	1	NOUILHAN	3
ARTAGNAN	3	OROIX	1
AURENSAN	1	OSSUN	1
AURIEBAT	3	OURSBELILLE	1
AZEREIX	1	PEYROUSE	3
BARBACHEN	3	PINTAC	3
BARLEST	3	POUEYFERRE	3
BARTRES	3	PUJO	1
BAZET	1	RABASTENS-DE-BIGORRE	1
BAZILLAC	1	SAINT-LANNE	1
BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	1	SAINT-LEZER	1
BUZON	1	SAINT-PE-DE-BIGORRE	3
CAIXON	3	SANOUS	3
CAMALES	1	SARNIGUET	1
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1	SARRIAC-BIGORRE	1
CAUSSADE-RIVIERE	1	SAUVETERRE	1
ESCAUNETS	1	SEGALAS	3
ESCONDEAUX	1	SERON	3
ESTIRAC	3	SIARROUY	3
GARDERES	1	SOMBRUN	1
GAYAN	1	SOUBLECAUSE	1
GENSAC	3	TALAZAC	3
HAGEDET	1	TARASTEIX	1
HERES	1	TOSTAT	1
IBOS	1	UGNOUAS	1
LABATUT-RIVIERE	1	VIC-EN-BIGORRE	1
LA CASSAGNE	1	VIDOUZE	1
LA FITOLE	3	VILLEFRANQUE	3
LA GARDE	1	VILLENAVE-PRES-BEARN	3
LA HITTE-TOUPIERE	1	VILLENAVE-PRES-MARSAC	3
LA MARQUE-PONTACQ	3		
LARREULE	1		
LASCAZERES	1		
LIAC	1		
LOUBAJAC	3		
LOURDES	1		
LUQUET	3		
MADIRAN	1		
MARSAC	1		
MAUBOURGUET	3		
MINGOT	3		

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTAMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
L'ALBERE	1	COLLOURE	2
ALENYA	1	CONAT	2
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	2	CORBERE	1
ANSIGNAN	1	CORBERE-LES-CABANES	1
ARBOUSSOLS	1	CORNEILLA-DE-CONFLENT	2
ARGELES-SUR-MER	1	CORNEILLA-LA-RIVIERE	1
ARLES-SUR-TECH	2	CORNEILLA-DEL-VERCOL	1
BAGES	1	CORSAVY	2
BAHO	1	LES CLUSES	1
BAILLESTAVY	1	ELNE	1
BAIXAS	2	ESPIRA-DE-L'AGLY	2
BANYULS-DELS-ASPRES	1	ESPIRA-DE-CONFLENT	1
BANYULS-SUR-MER	2	ESTAGEL	1
LE BARCARES	1	ESTOHER	1
LA BASTIDE	2	EUS	2
BELESTA	1	FELLUNS	1
BOMPAS	2	FENOUILLET	1
BOULE-D'AMONT	1	FILLOLS	2
BOULETERNERE	1	FINESTRET	1
LE BOULOU	1	FOSSE	1
BROUILLA	1	FOURQUES	1
CABESTANY	1	GLORIANES	1
CAIXAS	1	ILLE-SUR-TET	1
CALCE	1	JOCH	1
CALMEILLES	2	LANSAC	1
CAMELAS	1	LAROQUE-DES-ALBERES	1
CAMPOME	2	LATOUR-BAS-ELNE	1
CAMPOUSSY	2	LATOUR-DE-FRANCE	1
CANET-EN-ROUSSILLON	1	LESQUERDE	1
CANOHES	1	LLAURO	2
CARAMANY	1	LLUPIA	1
CASEFABRE	1	MARQUIXANES	3
CASES-DE-PENE	2	LOS MASOS	2
CASSAGNES	1	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	2
CASTELNOU	1	MAURY	1
CATLLAR	2	MILLAS	1
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	1	MOUTG-LES-BAINS	2
CERBERE	2	MONTALBA-LE-CHATEAU	1
CERET	2	MONTAURIOL	1
CLAIRA	1	MONTBOLO	2
CLARA	2	MONTESCOT	1
CODALET	2	MONTESQUIEU-DES-ALBERES	1

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune	Catégorie
MONTFERRER	2
MONTNER	1
MOSSET	2
NEFIACH	1
NOHEDES	2
OMS	2
OPOUL-PERILLOS	1
ORTAFFA	1
PALAU-DEL-VIDRE	1
PASSA	1
PERPIGNAN	1
LE PERTHUS	2
PEYRESTORTES	2
PEZILLA-DE-CONFLENT	1
PEZILLA-LA-RIVIERE	1
PIA	1
PLANES	2
PLANEZES	1
POLLESTRES	1
PONTEILLA	1
PORT-VENDRES	2
PRADES	2
PRATS-DE-SOURNIA	2
PRUGNANES	2
PRUNET-ET-BELPUIG	2
RABOUILLET	2
RASIGUERES	1
REYNES	2
RIA-SIRACH	2
RIGARDA	1
RIVESALTES	1
RODES	1
SAINT-ANDRE	1
SAINT-ARNAC	1
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMA	2
SAINT-CYPRIEN	1
SAINT-ESTEVE	1
SAINT-FELIU-D'AMONT	1
SAINT-FELIU-D'AVALL	1
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	1
SAINT-HIPPOLYTE	1
SAINT-JEAN-LASSEILLE	1
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	2

Commune	Catégorie
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	2
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	1
SAINTE-MARIE	1
SAINT-MARSAL	2
SAINT-MARTIN	1
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	1
SAINT-NAZAIRE	1
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	1
SALEILLES	1
SALSES-LE-CHATEAU	1
LE SOLER	1
SOREDE	1
SOURNIA	2
TAILLET	2
TARERACH	2
TAULIS	2
TAURINYA	2
TAUTAVEL	1
TERRATS	1
THEZA	1
THUIR	1
TORDERES	1
TORREILLES	1
TOULOUGES	1
TRESSERRE	1
TREVILLACH	1
TRILLA	1
TROUILLAS	1
URBANYA	2
VALMANYA	2
VERNET-LES-BAINS	2
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	2
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	1
VILLELONGUE-DELS-MONTS	1
VILLEMOLAQUE	1
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	1
VILLENEUVE-LA-RIVIERE	1
VINCA	1
VINGRAU	1
VIRA	2
VIVES	2
LE VIVIER	2

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie
ALBI	2
ALBINE	3
ALOS	2
ALMAYRAC	2
AMARENS	2
AMBIALET	2
AMBRES	2
ANDILLAC	2
ANDOUQUE	2
ARFONS	3
ARTHES	2
ASSAC	3
AUSSAC	2
BANNIERES	3
BEAUVAIS-SUR-TESSOU	2
BELCASTEL	2
BELLEGARDE	2
BERNAC	2
BERTRE	2
BLAYE-LES-MINES	2
BOURNAZEL	2
BRENS	2
BRIATEXTE	2
BROUSSE	2
BROZE	2
BUSQUE	2
CABANES	2
LES CABANNES	2
CADALEN	2
CADIX	2
CAGNAC-LES-MINES	2
CAMBON-LES-LAVAU	2
CAHUZAC-SUR-VERE	2
CAMBON	2
LES CAMMAZES	3
CAMPAGNAC	2
CARLUS	2
CARMAUX	2
CASTANET	2
CASTELNAU-DE-LEVIS	2
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	2
CESTAYROLS	2

Commune	Catégorie
COMBEFA	3
CORDES-SUR-CIEL	2
COUFOULEUX	2
COURRIS	2
CRESPIN	3
CRESPINET	3
CUNAC	2
DAMIATTE	2
DENAT	2
DONNAZAC	2
LE DOURN	2
DURFORT	3
FAYSSAC	2
FAUCH	2
FAUSSERGUES	3
FENOLS	2
FIAC	2
FLORENTIN	2
FRAISSINES	2
FRAUSSEILLES	2
LE FRAYSSE	3
FREJAIROLLES	2
GAILLAC	2
LE GARRIC	3
GARRIGUES	2
GIROUSSENS	2
GRAULHET	2
GRAZAC	2
ITZAC	2
JOUQUEVIEL	2
LABARTHE-BLEYS	2
LABASTIDE-DE-LEVIS	2
LABASTIDE-GABAUSSE	2
LABASTIDE-ROUAIROUX	3
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	2
LABESSIERE-CANDEIL	2
LABOUTARIE	2
LACABAREDE	3
LACAPELLE-PINET	3
LACAPELLE-SEGALAR	3
LACOUGOTTE-CADOUL	2
LA GRAVE	2

ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE: CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNÉE 2023 - DÉPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie	Commune	Catégorie
LA MONTELARIE	3	MURAT-SUR-VEBRE	3
LA PARROUQUIAL	3	NAGES	3
LARROQUE	2	NAVES	3
LASGRAISSES	2	NOAILHAC	2
LAUTREC	2	NOAILLES	2
LA VAUR	2	ORBAN	2
LEDAS-ET-PENTHIES	3	PADIES	3
LESCURE-D'ALBIGEOIS	2	PAMPELONNE	3
LISLE-SUR-TARN	2	PARISOT	2
LIVERS-CAZELLES	2	PENNE	2
LOMBERS	2	PEYROLE	2
LOUBERS	2	POULAN-POUZOLS	2
LOUPIAC	2	PRADES	2
LUGAN	2	PRA TVIEL	3
MAGRIN	2	PUYBEGON	2
MAILHOC	2	PUYCALVEL	2
MARNAVES	3	PUYCELSI	2
MARSSAC-SUR-TARN	2	PUYGOUZON	2
MARZENS	2	RABASTENS	2
MASSAC-SERAN	3	REALMONT	2
MAURENS-SCOPONT	2	LE RIOLS	2
MAZAMET	3	RIVIERES	2
MEZENS	3	ROQUEMAURE	2
MILHARS	2	ROQUEVIDAL	2
MILHAVET	2	ROSIERES	3
MIRANDOL-BOURGNOUNAC	3	ROUFFIAC	2
MISSECLE	2	ROUMEGOUX	2
MONESTIES	2	ROUSSAYROLLES	2
MONTANS	2	SAINT-AGNAN	3
MONTAURIOL	3	SAINT-AMANS-SOULT	3
MONTCABRIER	3	SAINT-ANDRE	3
MONTDRAGON	2	SAINT-BEAUZILE	2
MONTDURAUSSE	2	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	2
MONTELS	2	SAINT-CHRISTOPHE	3
MONTGAILLARD	2	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	2
MONTIRAT	2	SAINT-CIRGUE	2
MONTROSIER	3	SAINT-GAUZENS	2
MONTVALEN	2	SAINTE-GEMME	2
MOULARES	2	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	2
MOULAYRES	2	SAINT-GREGOIRE	2
MOUZIEYS-TEULET	2	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	2
MOUZIEYS-PANENS	2	SAINT-JEAN-DE-RIVES	2

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE - CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPARTEMENT DU TARN

Commune	Catégorie
SAINT-JUERY	2
SAINT-JULIEN-DU-PUY	2
SAINT-JULIEN-GAULENE	3
SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR	2
SAINT-MARCEL-CAMPES	2
SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	2
SAINT-MICHEL-LABADIE	3
SAINT-MICHEL-DE-VAX	3
SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	2
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	2
SAINT-URCISSE	2
SALIES	3
SALLES	2
SALVAGNAC	2
SAUSSENAC	2
SAUVETERRE	3
LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	2
LE SEGUR	2
SENOUILLAC	2
LE SEQUESTRE	3
SERENAC	2
SERVIES	2
SIEURAC	3
SOREZE	2
SOUEL	2
TAIX	2
TANUS	3
TAURIAC	2
TECOU	2
TEILLET	2
TERSAC	3
TEULAT	2
TEYSSODE	2
TONNAC	2
TREBAN	3
TREBAS	2
TREVIEN	2
VALDERIES	2
VALENCE-D'ALBIGEOIS	3
VAOUR	3
VEILHES	3
VENES	2

Commune	Catégorie
LE VERDIER	2
VIEUX	2
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	2
VILLENEUVE-LES-LAVOUR	2
VILLENEUVE-SUR-VERE	2
VINDRAC-ALAYRAC	2
VIRAC	2
VITERBE	2
VIVIERS-LES-LAVOUR	3
SAINTE-CROIX	2

## ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNEE 2023 - DEPART EMENT DU TARN ET GARONNE

Commune	Catégorie
ALBEFEUILLE-LAGARDE	2
ALBIAS	2
ANGEVILLE	3
ASQUES	2
AUCAMVILLE	2
AUTY	2
BARDIGUES	2
BARRY-D'ISLEMADE	2
LES BARTHES	2
BEAUPUY	2
BELBEZE-EN-LOMAGNE	3
BELVEZE	2
BESSENS	2
BIOULE	2
BOUDOU	2
BOUILLAC	2
BOULOC	2
BOURG-DE-VISA	2
BOURRET	2
BRASSAC	2
BRESSOLS	2
BRUNIQUEL	2
CAMPSAS	1
CANALS	2
CASTELFERRUS	2
CASTELMAYRAN	2
CASTELSAGRAT	2
CASTELSARRASIN	2
CASTERA-BOUZET	2
CAUMONT	2
LE CAUSE	3
CAUSSADE	2
CAYRAC	2
CAYRIECH	2
CAZALS	2
CAZES-MONDENARD	2
COMBEROUGER	2
CORBARIEU	2
CORDES-TOLOSANNES	2
DIEUPENTALE	2
DONZAC	2
DUNES	2

Commune	Catégorie
DURFORT-LACAPELETTE	2
ESCATALENS	2
ESCAZEUX	3
ESPALAIS	3
FAUDOAS	2
FAUROUX	2
FINHAN	2
GARGANVILLAR	2
GARIES	2
GASQUES	2
GENEBRIERES	2
GOAS	3
GOLFECH	2
GOUDOURVILLE	2
GRISOLLES	2
L'HONOR-DE-COS	2
LABARTHE	2
LABASTIDE-DE-PENNE	2
LABASTIDE-SAINT-PIERRE	2
LABASTIDE-DU-TEMPLE	2
LABOURGADE	3
LACOUR	2
LACOURT-SAINT-PIERRE	2
LAFITTE	2
LAFRANCAISE	2
LAMAGISTERE	2
LAMOTHE-CAPDEVILLE	2
LAPENCHE	2
LAUZERTE	2
LAVAURETTE	2
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	2
LEOJAC	2
LIZAC	2
MALAUSE	2
MAS-GRENIER	2
MAUBEC	2
MEAUZAC	2
MERLES	2
MIRABEL	2
MIRAMONT-DE-QUERCY	2
MOISSAC	2

ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE CLASSEMENT DES COMMUNES

ANNÉE 2023 - DÉPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

Commune	Catégorie
MOLIERES	2
MONBEQUI	3
MONCLAR-DE-QUERCY	2
MONTAGUDET	2
MONTAIGU-DE-QUERCY	2
MONTAIN	2
MONTASTRUC	2
MONTAUBAN	2
MONTBARLA	2
MONTBARTIER	2
MONTBETON	2
MONTECH	2
MONTEILS	2
MONTESQUIEU	2
MONTFERMIER	2
MONTJOI	2
MONTPEZAT-DE-QUERCY	2
MONTRICOUX	2
NEGREPELISSE	2
NOHIC	2
ORGUEIL	2
PERVILLE	2
LE PIN	2
PIQUECOS	2
POMMEVIC	2
POMPIGNAN	2
PUYCORNET	2
PUYGAILLARD-DE-QUERCY	2
PUYLAROCHE	2
REALVILLE	2
REYNIES	2
ROQUECOR	2
SAINT-AIGNAN	2
SAINT-AMANS-DU-PECH	2
SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	2
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	2
SAINT-ARROUMEX	2
SAINT-BEAUZEIL	2
SAINT-CIRICE	2
SAINT-CIRQ	2
SAINT-CLAIR	2
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT	2

Commune	Catégorie
SAINT-GEORGES	2
SAINTE-JULIETTE	2
SAINT-LOUP	2
SAINT-MICHEL	2
SAINT-NAUPHARY	2
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	2
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	2
SAINT-PAUL-D'ESPIS	2
SAINT-PORQUIER	2
SAINT-SARDOS	2
SAINT-VINCENT-D'AUTEJAC	2
SAINT-VINCENT-LESPINASSE	2
LA SALVETAT-BELMONTET	2
SAUVETERRE	2
SAVENES	2
SEPTFONDS	2
SISTELS	2
TOUFFAILLES	2
TREJOULS	2
VAISSAC	2
VALEILLES	2
VALENCE	2
VARENNES	2
VAZERAC	2
VERDUN-SUR-GARONNE	2
VERLHAC-TESCOU	2
VILLEBRUMIER	2
VILLEMADÉ	2

SGAR

R76-2023-06-12-00003

Arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature au titre des attributions : relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur et spécifiques

Arrêté du 12 juin 2023  
Portant délégation de signature au  
titre des attributions :  
- relevant de l'ordonnateur  
secondaire  
- de la personne représentant le  
pouvoir adjudicateur  
- spécifiques

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182, 309, et 723 de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, signée le 3 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2022 nommant madame VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

**DIRPJJ SUD**  
371 rue des Arts CS 67633  
31676 LABEGE CEDEX  
Téléphone : 05.61.00.79.00  
Télécopie : 05.61.00.79.29  
Email : dirpjj-sud@justice.fr

Vu l'arrêté du Préfet de Région Occitanie en date 3 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant nomination de monsieur BALOCCO Jean-Philippe, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 portant nomination de monsieur AFCHARD Philippe, directeur de l'Évaluation de la Programmation et des Affaires Financières de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2023 portant nomination de monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 portant nomination de monsieur FOISSAC Jean-François, directeur des missions éducatives adjoint, de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2009 portant nomination de madame CHARRIE (LE STANC) Valérie, attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière RH de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant nomination de madame SALOME Laurence, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences RH de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 22 août 2022 portant nomination de madame LEFEBVRE Jocelyne, attachée d'administration, responsable des affaires financières de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant nomination de madame POUPONNEAU Marine, Responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 portant nomination de monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et Garonne, du Lot et du Gers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination de monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la décision du 11 mai 2023 portant nomination de monsieur CORDESSE Alexandre, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron par intérim;

Vu l'arrêté 21 mars 2016 portant nomination de madame POUIT Corinne, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2020 portant nomination de monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud,

Article Premier :

En qualité de responsable de BOP, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme 182, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6
- 2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme,
- 3) signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
  - o les ordres de réquisition du comptable public ;
  - o en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
  - o en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
  - o les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- 4) signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat

à :

- Monsieur BALOCCO Jean-Philippe, directeur interrégional adjoint
- Monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines
- Madame CHARRIE (LE STANC) Valérie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Madame SALOME Laurence, responsable de la gestion des parcours et des compétences (RGPC)
- Monsieur AFCHARD Philippe, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI)
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, responsable des affaires financières (RAF)
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 3 et du présent article;
- Uniquement pour le point 3, validation croisée des demandes d'achats par les Gestionnaires budgétaires en DEPAFI : Mme GUEGAIN Gaëlle, Mme BABOT Elodie, Mme ESCOFFRES Sandrine en cas d'absence simultanée de M. AFCHARD Philippe et Mme LEFEBVRE Jocelyne ;
- Uniquement pour le point 3, validation en tant que gestionnaire GC des états de frais de déplacement et gestion des factures BULDOC dans CHORUS DT : Mme LO Aline

## Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

- 5) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V;

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

à

Monsieur CORDESSE Alexandre, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron par intérim;

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et Garonne, du Lot et du Gers;

Madame POUIT Corinne, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

## Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- Monsieur BALOCCO Jean-Philippe, directeur interrégional adjoint
- Monsieur AFCHARD Philippe, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI)
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, responsable des affaires financières
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1-2 et du présent article;

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la Jeunesse) ;

#### Article 4 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat

2) les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud

✓ Délégation consentie à :

- Monsieur BALOCCO Jean-Philippe, directeur interrégional adjoint
- Monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines
- Madame CHARRIE (LE STANC) Valérie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Madame SALOME Laurence, responsable de la gestion des parcours et des compétences (RGPC)
- Monsieur AFCHARD Philippe, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI)
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, responsable des affaires financières
- Monsieur FOISSAC Jean-François, directeur des missions éducatives adjoint
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1-2 et du présent article;

#### Article 5 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse

2) à la signature des procédures contradictoires de tarification conjointe

3) aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud

4) à la signature des contrats des personnels non titulaires

5) à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse

✓ Délégation consentie à :

- Monsieur BALOCCO Jean-Philippe, directeur interrégional adjoint pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4-5 du présent article

- Monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3 et 4 du présent article.
- Madame CHARRIE (LE STANC) Valérie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3 et 4 du présent article.
- Madame SALOME Laurence, responsable de la gestion des parcours et des compétences (RGPC) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 3 et 4 du présent article.
- Monsieur AFCHARD Philippe, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, responsable des affaires financières pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-5 du présent article
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1-2 et du présent article;

#### Article 6 :

Délégation est donnée à :

Monsieur CORDESSE Alexandre, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron par intérim;

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et Garonne, du Lot et du Gers;

Madame POUIT Corinne, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

#### Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée aux fins de validation financière des ordres de mission et états de frais de déplacements via CHORUS DT / CYTRIC aux personnels figurant sur la liste en annexe 1 à la présente décision.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe 2 et autorisés à engager des dépenses de fonctionnement, des dépenses éducatives et des dépenses de travaux d'entretiens courants (TEC) dans la limite des plafonds financiers mentionnés

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne

Fait, à Labège, le 12 juin 2023

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,  
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de  
la jeunesse pour la région Sud



Sylvie VELLA



## &lt;Annexe 1 CHORUS DT/CYTRIC&gt;

NOM	PRENOM	FONCTION	Rôle(s)
ABDAT	YACINE	DS	SG
AFCHARD	PHILIPPE	DEPAFI	SG/GC/ FV
AOUNI	Fouad	DS	SG
AUMEUNIER	CAROLE	DS	SG
AUSSENAC	AGNES	DS	SG
AZZOUG	IDRISS	RUE	SG
BABOT	ELODIE	POOL DEPAFI	GC/FV
BALOCCO	JEAN-PHILIPPE	DIRA	SG
BARRET	FREDERIC	RUE	SG
BEN FARAH	ESTHER	RUE	SG
BIAGI	STEPHANE	RUE	SG
BIE	LAURE	RUE	SG
BONNICI	NICOLAS	RUE	SG
BOSCUS	SANDRA	RUE	SG
BOUDACHE	HICHEM	RUE	SG
BOURGNE	NADIA	RUE	SG
BRION	VALERIE	RUE	SG
CADOT	SOPHIE	DTA	SG
CALMELS	SOPHIE	RUE	SG
CAZENEUVE	JULIEN	DRH	SG
CHATELAIN	VERONIQUE	RUE	SG
CHEYRIE	SYLVIE	POOL DEPAFI	GC/FV
CHOUVENC	STEPHANE	RUE	SG
CORDESSE	ALEXANDRE	DT par intérim	SG
CUEVAS	JONATHAN	RAPT	SG
DANIEL dit ANDRIEU	MARIE-LAURE	CHARGÉE DE COMM	SG
DEBARA	LEILA	CADEC	SG
DEDIEU	LUDOVIC	RUE	SG
DELPECH	FABIENNE	RUE	SG
DESJARDIN	MARC	DS	SG
DJEBAR	FATIMA	DT	SG
DJENA	GUILLAUME	Section Parcours et Compétences	SG
DREAU	NATHALIE	RUE	SG
DUCASSE	BRUNO	RAPT	SG
EL BOUICH	YACINE	RUE	SG
ELDAROV	CAMILLE	RUE	SG
ESCOFFRES	SANDRINE	POOL DEPAFI	GC/FV
FABRE	HERVE	DT ADJOINT	SG
FOISSAC	JEAN-FRANCOIS	SECT POLITIQUES EDUCA	SG
FONTAINE	VIRGINIE	RUE	SG
GERMANY	GILLES	RUE	SG
GINOUX	NICOLAS	DT	SG
KALOU	Fouad	DS	SG
GUEGAIN	GAELLE	POOL DEPAFI	GC/FV
GUILLEMAIN	KARINE	DS	SG
GUION	NICOLAS	SECT IMMO ET PATRIMOINE	SG

GUTMANN	MORGAN	DS	SG
HAMARD	PATRICK	DT ADJOINT	SG
HORTAL	SERGE	RUE	SG
HOJOT	STEPHANIE	RUE	SG
HUMBLLOT	CHRISTELLE	DS	SG
KACEM HADJI	NOUREDINE	CSE	SG
LACARRERE	BERTRAND	RUE	SG
LATARSE	NICOLAS	SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES	SG
LECOMTE	JULIE	DS	SG
LEFEBVRE	JOCELYNE	RAF DEPAFI	SG/GC/ FV
LEGRAND	MARIANNE	RUE	SG
LEWANDOWSKI	ANNE	RAPT	SG
LO	ALINE	POOL DEPAFI	GC/FV
LONGAGNE	ELISE	RUE	SG
LOONES	SEBASTIEN	RUE	SG
LOPEZ	MARIE-HELENE	RUE	SG
LOREAUX	CHRISTELLE	DS	SG
MALLET	DIDIER	DS	SG
MALOUKI	Aziz	RUE	SG
MARICIC	LAURENT	RUE	SG
MARROT	GUILLAUME	RUE	SG
MEDA	JACQUELINE	DS	SG
MERAH	DJAMEL	DS	SG
MESSEGUER	STEPHANIE	DS	SG
MOUILLET	CHRISTOPHE	DT	SG
MOURCHID	MOUSTAFA	RUE	SG
NEULAT	VALERIE	RUE	SG
NOUIGA	ISLAM	RUE	SG
OUTIRBA	LOUBNA	DS	SG
PARAYRE	LAURENT	DT ADJOINT	SG
PIARROU	VERONIQUE	RUE	SG
PONSI	ANTOINE	RUE	SG
PONS	ISABELLE	RUE	SG
POUIT	CORINNE	DT	SG
POUPONNEAU	MARINE	UNITE SAH	SG
RABAULT	JEAN-FRANCOIS	RUE	SG
RATTIN	EMMANUEL	RAPT	SG
RAULT	CHRISTINE	DS	SG
REGES	GILBERT	DT	SG
REUS	CECILE	RUE	SG
ROVERE	GILLES	RUE	SG
SALOME	LAURENCE	SECT CONCOURS-FORM-DIALOG SOC	SG
SAMOKINE	VERONIQUE	DT ADJOINT	SG
SCHWARTZ	MATHILDE	Section Parcours et Compétences	SG
SIBARI	CECILE	RUE	SG
TERLECKI	DELPHINE	RAPT	SG
THOMIN	ANNE-KATELL	RUE	SG
TORRENTS	PHILIPPE	DS	SG
TROY	WILLIAM	RUE	SG
TURPYN	CORINNE	RUE	SG

URLI	LIONEL	DT	SG
VALADE	CHANTAL	RUE	SG
VAN OMMESLAEGHE	CORINNE	RUE	SG
VAYSSE	ANDRE	DS	SG
VELLA	Sylvie	DIRECTRICE INTER REGIONALE	SG
VIELMAS	ERIC	RUE	SG
ZAHAF	BADRA	DS	SG
ZAREBA	JENNIFER	RUE	SG

Labège le, 12-06-2023

Pour le Préfet de région Occitanie et par délégation,

**Mme Sylvie VELLA**  
Directrice Interregionale Sud de la PJJ



Faint, illegible text or a signature located directly below the circular seal.

**ANNEXE 2 arrêté de subdélégation**

DT	Service	Fonction	Nom prénom	Montant du plafond des engagements des dépenses éducatives (DE), de fonctionnement (DF) ou TEC
31-09-65	EPE	DS	LOREAUX Chrystél	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEI	DS	TORRENTS Philippe	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO Capitole	DS	AUSSENAC Agnès	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO St Exupéry	DS	GHAZEL Wajdi	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO St Gaudens	DS	GUTMANN Morgan	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	DT	RAPT	LEWANDOWSKI Anne	DE;DF jusqu'à 1000 € si absence DT, DTA et DS  Dép TEC : jusqu'à 3000 € si absence DT, DTA
DT 30-48	DT 30 48	DT	REGES Gilbert	DE, DF, Dépenses TEC de tout le territoire jusqu'à 3000 €
DT 30-48	DT 30 48	DTA	SAMOKINE Véronique	DE;DF si absence DT, RAPT,DS  Dépenses TEC de tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 30-48	DT 30 48	RAPT	TERLECKI Delphine	DE;DF jusqu'à 1000 € si absence DT, DTA et DS  Dép TEC : jusqu'à 3000 € si absence DT, DTA
DT 30-48	STEMO Nîmes	DS	ABDAT Yacine	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	STEMO Alès	DS	AOUNI Fouad	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	EPEI Nîmes	DS	MESSEGUER Stéphanie	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	CEF Nîmes	DS	AUMEUNIER Carole	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	STEMO ALBI	DS	MEDA Jacqueline	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	DS	LECOMTE Julie	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	STEMO ALBI - UEMO ALBI	RUE	DRÉAU Nathalie	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	STEMO ALBI - UEMO CASTRES	RUE	CHATELAIN Véronique	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	STEMO ALBI - UEMO RODEZ	RUE	VAN OMMESLAEGHE Corinne	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	BIÉ Laure	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	MOURCHID Mustapha	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	DEDIEU Ludovic	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 82/46/32	STEMO Montauban	Directeur de Service	MALLET Didier	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEMO Montauban	RUE	LONGAGNE Elise	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	UEMO Cahors	RUE	Poste vacant attente recrutement	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	STEMOI Auch	Directeur de Service	Poste vacant nomination 1er septembre 2023	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEMO Auch	RUE	ZAREBA Jennifer nomination 01/05/2023	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	UEAJ Haute Occitanie	RUE	Poste vacant nomination 1er septembre 2023	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	DT	Directrice Territoriale	DJEBAR Fatima	DE et DF à compter de 1000€ et + TEC : entre 1 000€ et 3 000€
DT 66-11	DT	Directrice Territoriale Adjointe	CADOT Sophie	DE et DF à compter de 1000€ et + TEC : entre 1 000€ et 3 000€
DT 66-11	DT	RAPT	RATTIN Emmanuel	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	STEMO des PO	DS	DESJARDIN Marc	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEMO Perpignan Nord	CADEC	PONSI Antoine	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEMO Perpignan Sud	CADEC	LOPEZ Marie Héléne	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	STEMO de l'Aude	DS	OUTIRBA Loubna	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEMO de Narbonne	CADEC	DEBARA Leïla	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEMO de Carcassonne	CADEC	PONS Isabelle	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	EPEI de Perpignan	DS	HUMBLOT Christelle	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEHC	CADEC	FONTAINE Virginie	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEAJ	CADEC	TURPYN Corinne	DE et DF jusqu'à 500€

## ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

DT 34	STEI MTP	DS	MERAH DJAMEL	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP OUEST	DS	RAULT CHRISTINE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP EST	DS	VAYSSE ANDRE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	EPE MTP	DS	KALOU LINDA	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO BEZIERS	DS	TROY WILLIAM	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	DT34	DTA	HAMARD PATRICK	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	DT34	RAPT	DUCASSE BRUNO	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €

A labège, le 12-06-2023

Pour le Préfet de région Occitanie et par  
délégation,

  
Mme Sylvie VELLA  
Directrice interrégionale Sud de la PJJ